



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 16 — 2004

## Séance

du mercredi 20 octobre 2004

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pierre-André Comte (PS), président du Parlement.

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat.

### Ordre du jour:

21. Modification de la loi concernant les marchés publics (deuxième lecture)
22. Postulat no 235  
Acquisition d'un bien immobilier et demande de permis pour la réalisation de travaux. Pierre-Alain Fridez (PS)
23. Question écrite no 1870  
Contrôle des citernes à mazout: abandon par la Confédération. Charles Juillard (PDC)
24. Question écrite no 1871  
Elargissons le carré de sable! Frédéric Juillerat (UDC)
25. Question écrite no 1875  
Priorités de réalisation des principes d'aménagement du PDC. Emilie Schindelholz (CS-POP)
26. Question écrite no 1876  
PDC: quel financement des équipements? Jérôme Corbat (CS-POP)
27. Question écrite no 1877  
Pied de grue en gare de Delémont. Philippe Rottet (UDC)
28. Question écrite no 1879  
Utilisation judicieuse du sol. Luc Schindelholz (CS-POP)
29. Question écrite no 1883  
Suivi et évaluation du plan directeur cantonal. Rémy Meury (CS-POP)
30. Question écrite no 1884  
Contamination des rivières jurassiennes par des toxiques: l'agriculture jurassienne est-elle condamnée? Gérard Meyer (PDC)
31. Question écrite no 1885  
Attribution de travaux de génie civil: tenir compte aussi des expériences de nos voisins. Charles Juillard (PDC)
32. Interpellation no 666  
Quel avenir pour la ligne de chemin de fer Porrentruy – Bonfol? Serge Vifian (PLR)
33. Motion no 750  
Transfert des papiers en fin d'année entre les communes jurassiennes. Pierre-Alain Fridez (PS)
34. Question écrite no 1887  
Problèmes soulevés par la double instance de recours en matière d'impôts. Serge Vifian (PLR)
35. Rapport 2003 de la commission des recours en matière d'impôts
36. Pétition « Pour une meilleure prévention concernant les sectes et leurs actions subreptices »
37. Motion no 749  
En finir avec le juridisme étroit en matière d'octroi des bourses. Serge Vifian (PLR)
39. Résolution no 94  
Nez Rouge: que cela continue! Maria Lorenzo-Fleury (PS)

*(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)*

**Le président:** Voilà, chers collègues, nous reprenons nos débats. J'ai deux communications en ce début d'après-midi.

Vous portez à la boutonnière un œillet rose. Il s'agit de soutenir les actions menées en matière de prévention et de lutte contre le cancer. Chaque année, le mois d'octobre est le moment choisi par les organisations pour lancer de nouveaux programmes. Depuis quelques années, la Ligue jurassienne contre le cancer a mis l'accent sur la lutte contre le cancer du sein. L'année dernière, c'était le dépistage et, cette année, c'est la promotion de mesures de mieux-être pour les femmes qui sont atteintes par cette maladie.

Comme deuxième communication, je vous recommande d'aller admirer l'exposition et d'assister à la conférence d'Albert Angehrn « Minéraux, Roches et Fossiles » dont la publicité vous a été remise ce matin par notre collègue Charles Juillard, ... Michel Juillard, pardon, excusez-moi!

Donc les rubans roses, c'est Charles Juillard et les « minéraux, roches et fossiles », c'est Michel Juillard. Voilà, ayant rendu à César ce qui appartient à César, nous pouvons entamer les objets du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

**21. Modification de la loi concernant les marchés publics**  
(deuxième lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura*

*arrête:*

I.

La loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics (RSJU 174.1) est modifiée comme il suit:

Préambule

Ajouter:

[...]

vu l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics (RS 0.172.052.68),

[...]

vu les arrêtés du Parlement du 9 septembre 1998 (RSJU 174.01) portant approbation de l'accord intercantonal sur les marchés publics et du et du 24 septembre 2004 (RSJU 174.01) portant approbation de la modification du 15 mars 2001 de l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994,

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Elle concrétise les dispositions de l'Accord sur les marchés publics (Accord OMC), de l'Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur certains aspects relatifs aux marchés publics, de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI) et celles de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

Article 2, alinéa 1 (nouvelle teneur). Catégories de marchés

La présente loi distingue entre les marchés soumis aux traités internationaux (dénommés ci-après: «les marchés internationaux»), les marchés simples et les petits marchés.

Commission de rédaction

La présente loi distingue les marchés soumis aux traités internationaux (dénommés ci-après: «les marchés internationaux»), les marchés simples et les petits marchés.

Article 3 (nouvelle teneur). Types de marchés

Les marchés internationaux comprennent:

- a) les marchés de construction portant sur la réalisation de travaux de construction de bâtiments ou de génie civil;
- b) les marchés de fournitures portant sur l'acquisition de biens mobiliers, notamment sous forme d'achat, de crédit-bail ou leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente;
- c) les marchés de service.

Article 4 (nouvelle teneur). Seuils

<sup>1</sup>Est considéré comme marché international tout marché public dont la valeur atteint au moins les seuils fixés par l'AIMP.

<sup>2</sup>La valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante pour la réalisation d'un ouvrage comportant plusieurs marchés internationaux. Les marchés de construction qui n'atteignent pas séparément la valeur de deux millions de francs et, calculés ensemble, ne dépassent pas vingt pour cent de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés simples (clause de minimis).

Commission de rédaction:

<sup>2</sup>La valeur totale des travaux de bâtiment et de génie civil est déterminante pour la réalisation d'un ouvrage comportant plusieurs marchés internationaux. Les marchés de construc-

tion qui n'atteignent pas chacun la valeur de deux millions de francs et qui, additionnés, ne dépassent pas vingt pour cent de la valeur totale de l'ouvrage, sont passés selon les dispositions applicables aux marchés simples (clause de minimis).

<sup>3</sup>Lorsque l'adjudicateur acquiert des biens ou des services sous forme d'achat, de crédit-bail ou leasing, de bail à loyer, de bail à ferme ou de location-vente, la valeur du marché se calcule comme il suit:

- a) dans le cadre de contrats d'une durée déterminée, la valeur correspond au total des acomptes;
- b) dans le cas de contrats d'une durée indéterminée, la valeur s'obtient en multipliant l'acompte mensuel par quarante-huit.

<sup>4</sup>L'adjudicateur est habilité à passer un contrat de durée indéterminée s'il en résulte un avantage économique par rapport à un contrat de durée déterminée ou si la conclusion d'un contrat de durée indéterminée est usuelle dans la branche concernée.

Article 5 (nouvelle teneur). Adjudicateurs

<sup>1</sup>Les règles régissant les marchés internationaux s'appliquent aux marchés passés par les adjudicateurs définis par l'AIMP.

<sup>2</sup>Sont également soumis aux règles régissant les marchés internationaux les marchés publics dont le coût total est subventionné à raison de 50% ou plus par les pouvoirs publics.

<sup>3</sup>Le Gouvernement précise le cercle des adjudicateurs susceptibles de passer des marchés internationaux.

Article 6 (nouvelle teneur). Cercle des soumissionnaires.  
1. Principe

Peuvent accéder aux marchés internationaux les soumissionnaires ayant leur domicile ou siège:

- a) en Suisse;
- b) dans un Etat signataire d'un accord international sur les marchés publics.

Article 8 (nouvelle teneur). Exceptions

Les règles régissant les marchés internationaux ne s'appliquent pas aux cas énumérés à l'article 10 AIMP.

Article 10 (nouvelle teneur). Seuils

<sup>1</sup>La valeur d'un marché simple atteint au moins les seuils fixés par l'AIMP, à moins que le Gouvernement ne décide de les abaisser afin de soumettre un plus grand nombre d'adjudications au régime des marchés simples.

<sup>2</sup>En vue du calcul de sa valeur, le marché est défini et délimité comme il suit:

- a) s'il s'agit de prestations de construction, le marché comprend l'ensemble des prestations fournies par un corps de métier et usuellement englobées dans un seul contrat d'entreprise;
- b) s'il s'agit d'un marché de fournitures ou de service, le marché englobe l'ensemble des mesures de même nature qui sont objectivement nécessaires, selon leur fonction, à la réalisation d'un projet.

Commission de rédaction:

- b) s'il s'agit d'un marché de fournitures ou deservice, le marché englobe l'ensemble des mesures de même nature qui sont objectivement nécessaires, en raison de leur fonction, à la réalisation d'un projet.

<sup>3</sup>Lorsque l'adjudicateur réunit en un seul objet plusieurs marchés au sens de l'alinéa 2 qui pourrait être attribués séparément ou lorsqu'il subdivise un marché au sens de l'alinéa 2 en plusieurs lots, la valeur globale des marchés ou des lots est déterminante en vue du calcul de la valeur du marché.

<sup>3bis</sup>L'article 4, alinéas 3 et 4, s'applique par analogie aux contrats de durée.

Commission de rédaction :

<sup>3bis</sup>L'article 4, alinéas 3 et 4, s'applique par analogie aux contrats de durée déterminée ou indéterminée.

<sup>4</sup>Le Gouvernement détermine la valeur des seuils dans les limites posées par l'AIMP et précise les règles de délimitation des marchés.

Article 18, alinéa 2 (nouvelle teneur)

Le Gouvernement règle la publication des marchés.

Article 24, alinéa 1, lettre f (nouvelle). Décisions

Les actes qui touchent la position des soumissionnaires font l'objet de décisions, en particulier :

[...]

f) l'exclusion de la procédure.

II.

<sup>1</sup>La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :	Le vice-chancelier d'Etat :
Pierre-André Comte	Jean-Claude Montavon

*L'entrée en matière n'est pas combattue.*

*Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.*

*Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par la majorité du Parlement.*

**22. Postulat no 235**

**Acquisition d'un bien immobilier et demande de permis pour la réalisation de travaux**  
**Pierre-Alain Fridez (PS)**

Acquérir une maison est un projet mûrement réfléchi, un choix déterminant dans l'histoire d'une famille. Des réparations, des transformations sont habituellement nécessaires et des devis sont réalisés avant la signature de l'acte afin d'estimer le coût total de l'investissement et permettre le montage financier de l'opération. La signature est repoussée le temps nécessaire mais, devenu propriétaire, l'acquéreur est pressé de s'installer dans sa nouvelle demeure et la réalisation des travaux devient urgente.

Les administrations communales ne prennent connaissance du changement de propriétaire que plusieurs semaines après la signature de l'acte, l'avis de mutation n'étant transmis que plus tard par le Registre foncier. Très régulièrement, les autorités communales sont confrontées à des départs de travaux sans permis et sont mises devant le fait accompli; apostrophés, les contrevenants ont beau jeu de plaider leur

bonne foi et d'arguer que personne ne les a avertis de leurs obligations.

Ces situations sont pénibles et notre postulat vise à créer les conditions permettant l'information objective de l'acquéreur afin d'éviter les imbroglios juridico-administratifs que de tels cas de figure peuvent entraîner.

Nous demandons qu'une réflexion soit menée afin de réfléchir aux mesures susceptibles d'assurer en temps voulu une information officielle des acquéreurs sur leurs obligations.

**M. Pierre-Alain Fridez (PS) :** Voilà, rien de révolutionnaire dans ce postulat mais, en fait, le produit d'une réflexion au conseil communal de Fontenais par rapport à un vécu régulier devant des situations un petit peu complexes suite à l'acquisition de biens immobiliers par certaines personnes. Je m'explique.

Nous avons régulièrement affaire (une fois, deux fois et même parfois trois fois par année) à des gens qui font l'acquisition d'un bien immobilier et qui commencent des travaux sans qu'une demande de permis n'ait été déposée. Cela paraît un peu fou mais c'est une pratique, un petit peu gênante parfois. Alors qu'est-ce qui se passe? On imagine donc une famille, une personne, un couple, qui décide d'acquérir un bâtiment. Ce bâtiment, ils le visitent; on monte des projets, on monte un plan financier, on demande des devis et puis on passe devant un notaire et, là, tout s'accélère parce que, souvent, on est pressé. J'ai même vu une situation où les gens, au moment où ils avaient signé, ont immédiatement donné leur dédite de leur appartement; ils avaient six mois pour entrer dans les lieux.

Alors, souvent, on est confronté à la situation où l'on voit tout à coup une benne qui arrive devant une maison et puis, quand on entre à l'intérieur, il y a déjà des murs qui sont en bas, tout est en voie de réalisation. Cela est tout à fait gênant parce qu'en fait les gens ont déjà investi de l'argent et on leur demande de se mettre en conformité, de demander un permis. Alors, là, ils crient au grand dieu, à leur bonne foi et puis, cela traîne et, souvent en fait, le permis ne fait qu'avaliser ce qui a été d'office décidé par eux-mêmes. Souvent, c'est à la fin des travaux que tout est légalisé.

Alors, comment régler ce problème? Ce qui me paraît important, c'est que les gens soient informés. La plupart sont au courant de leurs obligations; certains les omettent volontairement et d'autres involontairement. Vu que c'est un postulat, l'idée est d'offrir la possibilité au Gouvernement de réfléchir, avec ses services, aux possibilités de transmettre officiellement cette information aux gens concernés. Je vois cela de deux manières :

- La première, ce serait d'imaginer que, pendant l'instrumentation de l'acte, le notaire soit chargé, soit oralement ou même par écrit, de transmettre l'information aux nouveaux acquéreurs pour les rendre attentifs à leurs obligations. Ce serait une forme toute simple : soit il lirait un petit paragraphe pendant l'instrumentation de l'acte ou alors, dans l'acte lui-même – mais je ne sais pas si cela est possible; ce sont des questions juridiques – il inscrirait un petit élément comme quoi les acquéreurs ont été mis au courant de cette obligation. C'est l'une des voies.
- L'autre voie serait d'imaginer que le Registre foncier transmette immédiatement l'information d'une mutation dès le moment où l'acte lui parvient de la part du notaire.

Une autre situation (car je n'ai pas été tout à fait complet), un autre problème auquel nous, autorités communales, sommes confrontées, c'est le fait que l'acte de mutation met

souvent plusieurs semaines, voire plusieurs mois, à nous arriver. Des fois, on ne sait pas qu'un bâtiment a été vendu et nous n'avons donc pas la possibilité de contrôler et d'être là au bon moment. Si elle avait cette information du Registre foncier, on peut imaginer que l'autorité communale pourrait prendre contact avec ces gens qui, des fois, habitent la commune, des fois d'autres communes, pour leur expliquer leurs obligations et créer le début d'un dialogue avec, par exemple, le conseiller communal en charge du dossier.

C'est donc cela cette proposition, donc rien de révolutionnaire, mais je vous promets que, quand on est confronté à une situation telle que celle-là, où des gens ont déjà fortement avancé dans des travaux et où tout n'est pas tout à fait «légal», c'est relativement compliqué de revenir en arrière et, régulièrement, on doit accepter le fait accompli. Ce n'est pas acceptable!

J'attends l'argumentaire du Gouvernement qui s'oppose à ce postulat.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement: Par cette intervention, il est demandé de proposer des mesures susceptibles d'informer les nouveaux propriétaires sur leurs obligations légales en matière de permis de construire.

Vous prenez comme exemple le cas particulier d'une famille qui, après avoir mûrement réfléchi, a décidé l'acquisition d'un immeuble et entreprend des travaux de transformation sans engager la procédure de permis de construire obligatoire.

Selon vous, «les contrevenants ont beau jeu de plaider leur bonne foi et d'arguer que personne ne les a avertis de leurs obligations». Il faut bien reconnaître que cette excuse est très souvent avancée par les personnes qui commettent une infraction à la législation sur les constructions lorsqu'elles sont prises en faute. Il est souvent prétexté que «Nous ne savions pas qu'il fallait un permis» ou «Personne ne nous a dit qu'un permis de construire était nécessaire».

Il s'agit donc d'un phénomène beaucoup plus global que le cas particulier que vous relatez. Tout propriétaire qui décide d'entreprendre des travaux ou de construire a hâte d'arriver au but dès le moment où il a pris la décision d'entreprendre ces travaux. Qu'il soit ancien ou nouveau propriétaire n'y change rien.

Les gens savent en général – et cela tombe sous le sens – qu'il faut obtenir un permis de construire avant de réaliser quoi que ce soit. Il n'est pas possible d'informer un futur éventuel acquéreur de ses obligations dans la mesure où les autorités ne peuvent pas avoir connaissance des intentions de tel ou tel citoyen et du fait, aussi, que chaque cas est particulier et que les informations préalables, sans une étude approfondie, risquent d'être lacunaires ou même erronées. De plus, avant l'aboutissement d'une procédure de permis de construire, il n'est pas possible d'en garantir l'obtention.

Comme vous le relevez vous-même dans votre intervention, le futur acquéreur fait souvent procéder à des études et à des devis avant la signature de l'acte. Il existe une solution: rien ne l'empêche alors de déposer une demande de permis de construire dès ce moment-là puisqu'il suffit qu'il obtienne la signature du propriétaire pour que la demande soit traitée. Cette solution est régulièrement conseillée par la Section des permis de construire aux personnes qui sollicitent son avis avant d'acquérir un immeuble, notamment si ce dernier se trouve en zone agricole. Cette manière de faire est la seule qui offre la garantie que les transformations envisagées pour-

ront être entreprises, et ceci dès la signature de l'acte de vente.

Au vu des considérations qui précèdent, le Gouvernement propose de rejeter ce postulat.

**M. Pierre-Alain Fridez (PS)**: Si on était à l'heure des questions orales, je dirais «partiellement satisfait». Ce que vous racontez, Monsieur le Ministre, est tout à fait juste. Donc, dans le cas idéal, c'est le cas de figure que nous souhaitons. On a justement affaire à des gens qui ne fonctionnent pas comme cela et qui se mettent à démonter une maison, ne réclament aucun permis, ne se renseignent pas et c'est justement pour avoir, on va dire, une force, un bras de levier, une action possible contre ces gens que nous souhaitons que, officiellement, on ait l'assurance qu'ils aient été informés par une autorité.

Il y a la voie du notaire. C'est une possibilité mais je ne sais pas si c'est légalement possible. Mais il y a aussi la possibilité d'imaginer que, dès que le Registre foncier a en sa possession un acte, il y ait une transmission préalable d'information qui simplement signale à une commune que tel immeuble a été acquis devant un notaire par telle ou telle personne, ce qui permettrait à l'autorité communale d'entreprendre une démarche – en tout cas, c'est ce que nous souhaiterions faire à Fontenais – pour entrer en contact avec ces gens en leur rappelant que s'ils souhaitent effectuer des travaux, ils ont des obligations, en leur donnant par exemple le numéro de téléphone ou l'adresse du conseiller communal responsable de ce dicastère.

Notre volonté est simplement d'anticiper pour avoir la possibilité d'entrer, au bon moment, en contact avec ces gens. Il y a des contrevenants, il y en aura toujours mais il est clair que ces cas sont tellement pénibles et désagréables. J'ai en tête une situation où quelqu'un s'est lancé dans des travaux et on n'a pas pu revenir en arrière même si différents problèmes, avec l'OEPN et autres, se posaient par rapport à des problèmes de citerne ou des choses comme cela. Ensuite, ces gens avaient avancé de l'argent et on a juste pu péniblement avaliser tout ce qui avait été fait. Notre volonté est d'anticiper simplement.

Vos remarques sont justes mais elles ne répondent pas justement à la préoccupation qui est celle de mon conseil communal et de moi-même. Donc, je vous demande de soutenir ce postulat.

*Au vote, le postulat no 235 est rejeté par 28 voix contre 18.*

### 23. Question écrite no 1870

#### **Contrôle des citernes à mazout: abandon par la Confédération**

**Charles Juillard (PDC)**

La semaine dernière, la Confédération a décidé d'abandonner les contrôles des citernes à mazout. En effet, suite aux mesures d'économies prévues à l'Office fédéral de l'environnement, le contrôle systématique des citernes à mazout par les autorités ne sera plus effectué dès le 1er janvier 2005, selon des informations parues dans la presse nationale du 15 ou 16 avril dernier.

La Confédération justifie cette mesure par un changement de priorité et surtout par le fait que la législation est suffisamment sévère pour que les propriétaires effectuent, de leur propre chef, la révision de leurs citernes.

Les fournisseurs de mazout sont aussi concernés puisqu'ils doivent refuser de livrer du fuel dans des citernes présentant un risque pour l'environnement.

Les propriétaires et les fournisseurs encourent en effet de lourdes responsabilités en cas de dommages causés à l'environnement, par une citerne défectueuse notamment.

Le groupe PDC demande au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Cette décision est-elle conforme à la législation ?
- Aura-t-elle des incidences pour les cantons ?
- Cas échéant, le canton du Jura est-il disposé à renoncer également à ces contrôles dans la mesure où ils ne sont plus imposés aux autorités mais aux propriétaires seulement ?

#### Réponse du Gouvernement :

Le contrôle des citernes à mazout a été introduit voici plus de vingt ans en Suisse. Cette mesure est appliquée dans le canton du Jura par l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN). Dans d'autres cantons, les communes sont responsables de son application. Celle-ci répondait à un besoin pressant de limitation des pollutions par les hydrocarbures provenant de fuites de citernes à mazout. Ces pollutions étaient causées d'une part par des citernes souvent enterrées et non sécurisées, d'autre part par les circuits de transport du mazout vers la chaudière. Dans le Jura, l'OEPN tient à jour un registre des citernes installées dans le Canton. Des avis de révision sont envoyés à tous les propriétaires tous les dix ans. Les révisions sont effectuées par des entreprises de révision reconnues au niveau suisse.

La révision de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL, entrée en vigueur le 1er janvier 1999) a apporté de profonds changements dans les responsabilités des parties intéressées. C'est en particulier aux propriétaires que revient la responsabilité totale de la révision des citernes. Certains cantons ont d'ailleurs modifié leurs pratiques bien avant que la Confédération n'annonce l'abandon de ses activités dans ce domaine. Depuis quelques mois, l'OEPN évalue les possibilités visant à simplifier la procédure actuelle.

Il est bon de préciser que l'évolution des techniques et des pratiques va dans le sens d'un très net accroissement de la sécurité dans le stockage des produits pétroliers, notamment pour celui du mazout destiné au chauffage des bâtiments. Depuis plusieurs années, le nombre de citernes enterrées est en très forte diminution. De plus en plus, les volumes stockés sont réduits et dépassent rarement 4'000 litres. Les citernes sont généralement en cave, avec des réservoirs en matière synthétique de 1'000 à 2'000 litres placés dans des bacs permettant la rétention du 100% du volume. Ces installations ne présentent qu'un risque très réduit de pollution des eaux. De plus, les livreurs ont l'obligation de s'assurer de l'état de la citerne et des installations de sécurité et ils ont l'interdiction de livrer du mazout dans des citernes présentant un risque pour l'environnement.

Parallèlement à l'annonce faite par la Confédération de son projet d'abandonner le contrôle des citernes, une information a été faite aux cantons le 23 avril 2004 pour informer de la volonté de supprimer purement et simplement l'OPEL. Un projet dans ce sens doit être mis en consultation cet été. Celui-ci sera ensuite soumis au Parlement fédéral lors de la session d'hiver 2004. Les modifications prévues pourraient être mise en œuvre dès 2005 déjà.

Le Gouvernement jurassien examinera avec attention le projet qui sera mis en consultation. Il tiendra compte de l'évolution de la technique intervenue dans ce domaine et de la diminution des risques de pollution engendrée. Si l'OPEL devrait être abrogée, il est évident que le contrôle des citernes tel que pratiqué actuellement sera simplifié, en tenant compte de l'évaluation des risques pour l'environnement. L'OEPN poursuit entre temps le suivi de la révision de citernes conformément aux bases légales actuelles.

**M. Charles Juillard (PDC) :** Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Charles Juillard (PDC) :** La réponse qui m'est fournie par le Gouvernement sur cette question ressemble fort à une réponse d'un fonctionnaire qui s'accroche à sa mission. Je dois dire que si je n'avais pas pu voir la prise de position du Gouvernement à la consultation fédérale sur le même sujet, je me serais déclaré tout à fait non satisfait de la réponse qui m'est fournie par le Gouvernement.

J'ai pu constater, entre la réponse à ma question et à la consultation fédérale, une évolution certaine de la façon de voir du Gouvernement et j'en suis fort aise.

Alors que le Gouvernement cherche à économiser des postes de fonctionnaires, je lui suggère ici une piste qui permettrait d'économiser, aux dires mêmes du service, environ 30% de postes de travail de secrétariat et 10% à 15% de postes de fonctionnaires dans le terrain. A mon avis, ce n'est pas une bien grande économie, j'en conviens, mais quand on cherche à économiser des bouts de chandelles, il y a là déjà quelques bouts de chandelles à reprendre, ce d'autant plus que cette tâche, de l'avis même de certains milieux de l'écologie, n'est plus du tout prioritaire et que les risques encourus par ces installations, outre le fait qu'elles sont de la responsabilité du propriétaire et des livreurs de mazout, sont extrêmement faibles. Ils existent toujours, j'en conviens, mais ils sont extrêmement faibles.

J'aurais pu poursuivre la question et la réflexion par rapport au contrôle des installations de chauffage, qui représentent exactement la même problématique mais, à partir de là, j'aimerais que le Gouvernement reprenne cette problématique et, véritablement, se pose la question du bien-fondé de faire ces contrôles et s'il ne faut pas les supprimer, comme cela a déjà été fait dans certains cantons, sans attendre l'abrogation de l'OPEL.

**Le président :** Vous avez raison de profiter avant que la réforme parlementaire n'empêche de s'exprimer après une question écrite! (*Rires.*)

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Environnement: Faites comme je dis et pas comme je fais, ou l'inverse, faites comme j'écris! Je lis dans la « Gazette du Parlement », Monsieur le député Juillard, que vous ne souhaitez plus, à l'avenir, donner la possibilité d'ouvrir la discussion sur les réponses aux questions écrites. Donc, ce sera peut-être la dernière fois? Non? D'accord. (*Rires.*) Il y a une erreur dans le texte qui nous a été distribué tout à l'heure.

Quelques précisions quand même concernant votre question écrite, Monsieur Juillard, qui a été déposée en avril 2004. A ce moment-là, l'OFEF venait d'annoncer son intention d'abandonner le contrôle des citernes mais le projet de modifi-

cation législative n'avait pas encore été présenté de manière détaillée. Cela explique peut-être la réponse prudente du Gouvernement à votre question écrite.

Dans ce dossier, le Jura est l'un des rares cantons à être clairement favorable à l'abrogation de l'OPEL. Si la modification législative est adoptée, peut-être en 2005, l'abandon du registre des citernes permettra un allègement – je ne sais pas d'où vous avez ces pourcentages; vous avez des renseignements que je n'ai pas obtenus mais peut-être qu'il y a d'autres voies pour se renseigner que celle du ministre! – des tâches de l'OEPN qui permettra de mobiliser ces ressources ainsi libérées, par exemple pour renforcer les tâches de contrôle des installations à risque, voire de faire des économies de personnel.

#### 24. Question écrite no 1871

**Elargissons le carré de sable!**  
**Frédéric Juillerat (UDC)**

L'article 34, alinéa 5, de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire précise que seules les exploitations agricoles pratiquant l'élevage des chevaux ont la possibilité d'ériger un carré de sable en zone agricole. Toutefois, certaines dérogations existent en la matière.

Il nous paraît opportun qu'un assouplissement de la loi devrait être envisagé, notamment lorsque le dressage et l'entraînement des chevaux en sont des critères fondamentaux bien que le domaine ne pratique pas forcément l'élevage chevalin.

Cette activité ne porte nul préjudice à l'environnement ni à la qualité de vie du voisinage. Le Gouvernement ne pourrait-il pas, dans des circonstances bien particulières, déroger à ces pratiques par trop rigides et accorder des dérogations circonstanciées?

#### Réponse du Gouvernement:

L'auteur de la question interpelle le Gouvernement pour savoir si celui-ci pourrait, dans des circonstances bien particulières, déroger à l'interdiction faite aux non-agriculteurs notamment, de réaliser des carrés de sable en zone agricole.

Lors de la révision partielle de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire en 1998, le Conseil national a refusé une proposition de minorité visant notamment à classer en zone agricole les terrains servant à l'élevage et à la garde des équidés (chevaux et animaux d'espèces apparentées), ainsi que les infrastructures nécessaires à cet effet. Il a ainsi confirmé le contenu de la loi fédérale de 1980. La majorité du Conseil national a estimé que les constructions et les installations destinées à la pratique de l'équitation, en tant que sport ou activité de détente, n'avaient pas leur place en zone agricole.

Dès lors, les manèges, les paddocks, les hippodromes, les constructions et les installations similaires ne peuvent être réalisés que dans des zones à bâtir ou des zones spécialement désignées à cet effet (article 18 LAT).

A cet égard, les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire sont claires, notamment l'article 34, alinéa 5, qui précise que « les constructions et les installations qui servent à l'agriculture pratiquée en tant que loisir, ne sont pas réputées conformes à l'affectation de la zone agricole ».

Examinée sous l'angle d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT, il s'avère que l'application de cet article induit le refus du permis de construire, l'implantation d'un paddock (ou carré de sable) destiné à des chevaux de loisir n'étant pas imposée par sa destination hors de la zone à bâtir.

Le Département de l'Environnement et de l'Équipement, autorité à laquelle l'application du droit fédéral est déléguée, ne saurait dès lors autoriser des constructions explicitement interdites en zone agricole.

**M. Frédéric Juillerat (UDC):** Je suis satisfait.

#### 25. Question écrite no 1875

**Priorités de réalisation des principes d'aménagement du PDC**  
**Emilie Schindelholz (CS-POP)**

Dans le prolongement de la consultation sur le plan directeur cantonal (PDC), dans la mouvance du projet gouvernemental « Jura Pays Ouvert » et dans un souci bien compris d'un développement économique, social et environnemental équilibré et durable du territoire cantonal, nous souhaitons interroger le Gouvernement, plus particulièrement le Département de l'Environnement et de l'Équipement, sur les priorités de réalisation des principes d'aménagement préconisés dans le PDC.

Conformément à la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), le PDC définit le développement souhaité du territoire cantonal pour les dix à quinze prochaines années, soit au plus tard à l'horizon 2020, ainsi que les mesures pour le concrétiser.

Dans l'optique d'améliorer l'accessibilité externe du Canton par la route, le PDC prévoit parmi ses mesures phares d'inscrire la nouvelle route principale H18 Delémont – Bâle dans le réseau des routes nationales et un mandat de planification cantonal consistant à élaborer en 2004 un avant-projet d'un coût estimé à 220'000 francs.

De son côté, la Confédération, par l'Office fédéral des routes (OFROU), a établi en 2002 un plan sectoriel des routes. Cet instrument de planification indique une augmentation probable du trafic routier de 24% d'ici à 2020, ayant pour effet la saturation de l'ensemble du réseau routier national et préconise en conséquence une politique axée sur le transfert vers la mobilité douce.

Nous découvrons avec intérêt que la carte des problèmes établie dans ce plan sectoriel des routes ne signale aucune saturation de la H18 Delémont-Bâle sur le territoire jurassien à l'horizon 2020 et remarquons que l'importance accordée à cette route est secondaire, sa fonction se résumant à collecter le trafic régional.

Ces considérations appellent les questions suivantes:

- 1) Les signaux de l'OFROU étant plutôt négatifs, cela signifie-t-il que la Berne fédérale ne croit pas à la réalisation du projet routier H18 Delémont-Bâle sur le territoire jurassien d'ici à 2020 et qu'il n'en assurera pas le financement?
- 2) Dans un tel cas de figure, la République et Canton du Jura a-t-elle les moyens de financer seule un investissement de plusieurs centaines de millions de francs?
- 3) Sinon, comment l'inscription de cette mesure dans le plan directeur se justifie-t-elle?
- 4) Plus largement, quels critères le Département de l'Environnement et de l'Équipement a-t-il retenus pour peser les

intérêts en jeu et définir les priorités de réalisation des principes d'aménagement contenus dans le PDC ?

Que le plan directeur cantonal devienne l'instrument de développement stratégique du territoire jurassien qu'il ambitionne !

#### Réponse du Gouvernement :

L'auteure de la question interpelle le Gouvernement pour savoir quelles sont ses priorités de réalisation des principes d'aménagement contenus dans le plan directeur cantonal et, en particulier pour le projet de route H18 Delémont – Bâle. Le Gouvernement répond comme suit aux quatre questions :

#### Réponse à la question 1

L'Office fédéral du développement territorial (ARE) doit établir pour le Conseil fédéral un « plan sectoriel des transports », suite à la consultation publique faite par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) du « plan sectoriel des routes » et du « plan sectoriel Rail/TP ». C'est dans ce contexte, encore ouvert, que se situe la revendication jurassienne d'inscrire la route Delémont – Bâle dans le réseau des routes nationales. Cette liaison n'est effectivement pas saturée et son rôle est aujourd'hui encore secondaire. Tel est le constat actuel. Ceci ne signifie pas encore, en terme de projet pour l'avenir, que la situation ne puisse pas se présenter autrement. La requête des cantons du nord-ouest de la Suisse est justement d'en faire un maillon important du réseau national dans l'optique d'améliorer la compétitivité de la région autour de la métropole bâloise.

#### Réponse à la question 2

Si tel ne devait pas être le cas, le Canton ne pourra pas réaliser la nouvelle liaison Delémont-Bâle.

#### Réponse à la question 3

En adoptant la fiche no 2.05.1H18 Delémont – Bâle du plan directeur cantonal, le Parlement a, d'une part, déclaré sa détermination de revendiquer l'inscription de ce projet routier dans le réseau des routes nationales et, d'autre part, assurer sa faisabilité en temps opportun en garantissant, par le choix d'un tracé, que sa réalisation ne puisse être compromise par d'autres projets (urbanisation, constructions agricoles, etc).

#### Réponse à la question 4

Le plan directeur cantonal contient quatre principes directeurs et vingt objectifs, adoptés par le Parlement le 22 mai 2002. Ils se focalisent sur les éléments essentiels de la conception directrice du développement souhaité du Canton (« Quel avenir pour notre territoire ? », Delémont, 4 décembre 2001) et montrent ainsi une volonté politique de réaliser un projet global d'aménagement durable du territoire. Ces principes et ces objectifs sont interdépendants et non hiérarchisés.

Le plan directeur cantonal est aussi composé de fiches thématiques, dont l'utilité est de mettre en œuvre les principes et objectifs adoptés par le Parlement et d'assurer la coordination des projets qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Chaque fiche décrit la problématique de l'objet en cause, fixe de manière contraignante pour les autorités les principes d'aménagement applicables, ainsi que les mandats de planification pour l'administration et les communes. Cela signifie qu'un projet devra, préalablement à sa réalisation, être coordonné avec tous les autres intérêts en présence et, en cas de conflits, une pesée des intérêts devra être effec-

tuée par les instances concernées et d'autres partenaires éventuels.

Ainsi, le plan directeur cantonal ne fixe pas, en tant que tel, des priorités de réalisation mais les conditions de ces réalisations. Les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elles déterminent les intérêts en cause, apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement souhaité et des implications qui en résultent, fondent leur décision sur cette appréciation en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts touchés, et exposent leur pondération dans la motivation de leur décision.

**Mme Emilie Schindelholz (CS-POP)** : Je suis partiellement satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**Mme Emilie Schindelholz (CS-POP)** : Je ne peux me déclarer totalement satisfaite de la réponse du Gouvernement à ma question à cause de l'apparente naïveté dont font preuve les autorités (notre Parlement compris) dans ce dossier.

Le Gouvernement reconnaît, dans sa réponse, que la route Delémont – Bâle n'est pas saturée et que son rôle est aujourd'hui secondaire. Le seul argument finalement avancé en faveur du projet H18 sur ce tronçon est la requête des cantons du nord-ouest de la Suisse en faveur d'un tel projet. Il est clair que, pour eux, désengorger Bâle serait une bonne chose. Mais il n'y a en fait apparemment que les Jurassiens qui sont assez naïfs pour croire que ce nouveau transit-là amènera chez eux autre chose que du bruit et de la pollution.

La Confédération appelle d'ailleurs les cantons à développer la mobilité douce en réaction à l'augmentation du trafic routier. Le prolongement du RER bâlois en direction de notre région va dans ce sens tout en améliorant l'accessibilité du Canton pour le nord-ouest du pays.

Le Gouvernement, à notre avis, doit continuer à travailler dans ce sens. C'est d'ailleurs ce qu'il annonce en prônant le développement durable à moult reprises.

Quant au projet de route H18 Delémont – Bâle, il nous semble clair qu'il faut l'abandonner et qu'il n'a de toute façon pas sa place dans le plan directeur cantonal puisque celui-ci se doit de promouvoir des projets pour les dix à quinze ans à venir et qu'il n'y aura logiquement pas de financement fédéral d'ici là.

Il nous paraît par conséquent insensé de dépenser 220 000 francs dans le vide pour un avant-projet. Ces 220 000 francs peuvent être dépensés utilement ailleurs pour l'application du plan directeur cantonal, ce qui nous ferait respecter le principe directeur no 4 arrêté par notre Parlement pour tendre vers un développement durable du territoire cantonal, soit de « veiller à une allocation efficiente des ressources ».

Notre Parlement s'est engagé dans le sens du développement durable par le biais de « Juragenda 21 ». Ceci nous a été rappelé notamment dans le cadre de notre dernière séance par la journée « Mobilité et santé » à laquelle le Canton s'est associé.

**M. Patrice Kamber (PS)** : Je profite de prendre la parole suite à Emilie Schindelholz pour rappeler qu'effectivement, au risque de me répéter, le projet H18 Delémont – Bâle était contesté à l'époque. Mais j'aimerais insister quand même sur le fait que si, effectivement, il peut y avoir des problèmes sur

cette question, la résolution du problème du trafic en direction du Val Terbi demeure et que le contournement de Courroux reste un problème d'actualité.

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement: La décision du Parlement jurassien qui a été prise il y a quelques mois au sujet de cette volonté de renforcer notre accessibilité vers Bâle, l'a été par les députés et elle intégrait justement le crédit destiné à l'étude de ce projet qui était en deux volets: le contournement de Courroux, l'accessibilité vers le Val Terbi et naturellement la liaison avec Bâle, par un tunnel avec les coûts qui sont indiqués dans la réponse que nous avons donnée.

Le Gouvernement jurassien n'a pas le pouvoir ni l'intention de remettre en question des décisions que vous avez prises. Cette étude va donc être menée très rapidement et très prochainement. D'ailleurs, cela tarde un peu et je suis d'ailleurs intervenu à plusieurs reprises auprès des Ponts et chaussées pour que l'appel d'offres soit lancé.

Je répète à cette tribune que je rejoins totalement Monsieur le député ici présent qui a parlé de l'accessibilité vers le Val Terbi et le contournement de Courroux et que le problème n'est pas résolu. Donc, la solution que nous avons proposée apporte une solution au contournement de Courroux, à l'accessibilité vers le Val Terbi d'une part et d'autre part renforce l'accessibilité vers Bâle. D'ailleurs, ce sont des décisions verbales, des décisions que vous aviez prises régulièrement et vous souhaitiez que le canton du Jura concentre son développement économique et se rapproche de la région de Bâle, d'où ce projet qui a été élaboré.

Donc, je répète que le contournement de Courroux est intégré dans ce projet mais naturellement que le fameux tunnel du Hasenbourg, qui coûte plusieurs centaines de millions, ne pourra pas être réalisé si cette route n'est pas classée dans le réseau des routes nationales de base et n'obtient pas de subvention de la Confédération.

## 26. Question écrite no 1876

**PDC: quel financement des équipements ?**

**Jérôme Corbat (CS-POP)**

Dans le prolongement de la consultation sur le plan directeur cantonal (PDC), dans la mouvance du projet gouvernemental «Jura Pays Ouvert» et dans un souci bien compris d'un développement économique, social et environnemental équilibré et durable du territoire cantonal, nous souhaitons interroger le Gouvernement, et plus particulièrement le Département de l'Environnement et de l'Équipement, sur la planification financière des principes d'aménagement préconisés dans le PDC.

En matière d'équipement (bâtiments publics, routes, adduction en eau, assainissement, etc), on a construit des décennies durant à coup de fortes subventions. Quand bien même la durée de vie de ces équipements n'est pas illimitée, la couverture de leurs coûts de remplacement n'est pas assurée.

Cette thématique n'est curieusement pas abordée dans le PDC. Ce dernier se concentre uniquement en effet sur les mesures de développement de nouveaux équipements (H18 Delémont-Bâle, extension des zones à bâtir), sans discourir de leur impact sur l'équilibre des finances de l'Etat.

Ces considérations appellent les questions suivantes:

- Le Département de l'Environnement et de l'Équipement connaît-il la valeur économique et la durabilité de ses propres équipements et de ceux des communes et le degré de couverture de leurs coûts ?
- Le Gouvernement a-t-il vérifié, à l'heure de soumettre ses projets au peuple, que les mesures préconisées par le PDC dans les dix à quinze prochaines années sont viables et durables pour les finances de l'Etat: investissements, exploitation et renouvellement ?

Que le plan directeur cantonal devienne l'instrument de développement stratégique du territoire jurassien qu'il ambitionne!

### Réponse du Gouvernement:

L'auteur de la question interpelle le Gouvernement pour savoir comment la planification financière des principes d'aménagement préconisés dans le plan directeur cantonal est déterminée et si la couverture de leurs coûts de remplacement est assurée.

La valeur économique des constructions et des installations publiques n'est pas toujours possible à identifier.

En ce qui concerne les bâtiments de l'Etat, la valeur immobilière est de l'ordre de 245 millions de francs. Considérant la dépréciation de la valeur des immeubles, en fonction de leur âge, l'entretien courant et l'entretien lourd est partiellement assuré. La pérennité du patrimoine immobilier n'est cependant pas en danger, bien qu'il faille parfois injecter des sommes importantes pour sa réhabilitation.

Les données concernant les bâtiments des communes ne nous sont pas connues. Il en est de même en ce qui concerne l'approvisionnement en énergie, les chemins et routes des communes. On peut toutefois affirmer que les routes communales ne font pas l'objet d'une internalisation des coûts d'entretien et de renouvellement. Il n'y a donc véritablement pas d'amortissement de ces installations. Les coûts d'entretien et de renouvellement seront donc à charge des générations futures. Ils pourraient être d'autant plus élevés que les réseaux suivent les tendances à l'étalement de l'urbanisation.

Pour les équipements d'assainissement, propriétés des communes et de syndicats, une planification financière à moyen et long terme est effectuée dans le cadre des plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE). Elle doit permettre de garantir l'entretien, le maintien de la valeur et l'adaptation des infrastructures. Ceci entraînera une augmentation des redevances payées par les usagers.

Dans le domaine de l'alimentation en eau des communes, une part importante de la valeur économique de remplacement incombe aux réseaux de distribution. Compte tenu de l'âge et de l'état global des installations des communes, la valeur économique de remplacement est estimée à environ 50 centimes par m<sup>3</sup> d'eau vendu. La loi sur l'eau, actuellement en préparation, intègre les aspects liés au maintien de la valeur des infrastructures d'approvisionnement en eau potable. Cette proposition entraînera également une augmentation des redevances payées par les usagers.

Pour les routes cantonales, la valeur du réseau n'est raisonnablement pas chiffrable. Le financement de la construction des routes cantonales, ainsi que le financement de leur entretien et de leur exploitation (il est difficile de différencier investissement et renouvellement pour ce type d'infrastructure) est théoriquement assuré par la restitution de la part des produits de la LUMin attribuée aux cantons. Du point de vue



du budget cantonal, l'Etat ne bénéficie d'aucune restitution aux titres de l'impôt sur les véhicules, de la RPLP ou de la vignette autoroutière.

La capacité, pour le Canton, d'assurer le financement de ses infrastructures routières et de leur maintenance doit être étudiée chaque année en parallèle à la préparation du budget proposé au Parlement par le Gouvernement.

Le coût de la Transjurane et sa répartition (Confédération, Canton) sont connus précisément à ce jour; des devis existent pour les sections encore à construire. Le financement de l'A16 dépend à 95% de la Confédération. Pour cette infrastructure, l'exercice qui est demandé à l'Administration cantonale consiste d'abord à adapter au mieux le déroulement des travaux aux budgets accordés. La Confédération projette à moyen terme de reprendre entièrement à sa charge l'exploitation, l'entretien et l'extension éventuelle du réseau des routes nationales.

Les mesures préconisées par le plan directeur cantonal résultent de la décision du Parlement du 22 mai 2002 de réaliser un projet global d'aménagement durable du territoire, conformément à la conception directrice « Quel avenir pour notre territoire? ».

L'objectif du plan directeur cantonal est d'assurer la coordination des projets qui ont des effets sur l'organisation du territoire. Ainsi, le plan directeur cantonal ne fixe pas, en tant que tel, des obligations de réaliser mais les conditions de ces réalisations. De nombreux projets contenus dans les fiches du plan directeur cantonal ne pourront être engagés qu'en fonction des crédits mis à disposition par le Parlement, en temps opportun. Le plan directeur cantonal n'a pas, à cet égard, à vérifier la faisabilité de tous les projets, sous l'angle de l'investissement, de l'exploitation et du renouvellement.

Le Gouvernement entend cependant promouvoir le développement durable. Il préconise, par exemple, des mesures visant à limiter l'extension de l'urbanisation, au profit de la densification et de la réhabilitation.

**M. Rémy Meury** (CS-POP), président de groupe: Monsieur le député Jérôme Corbat est partiellement satisfait.

## 27. Question écrite no 1877

### Pied de grue en gare de Delémont Philippe Rottet (UDC)

Décidément, les régions périphériques sont de moins en moins épargnées. Après les retards pris dans la construction de l'A16, après le démantèlement d'un certain nombre d'offices postaux, après l'éventuel survol du territoire jurassien par des avions se rendant à l'aéroport de Bâle, voici qu'une nouvelle « tuile » semble se préparer.

Delémont a perdu sa position de nœud ferroviaire, engendrant des répercussions extrêmement désagréables pour bon nombre de passagers. En effet, dès le 12 décembre 2004, les usagers des chemins de fer en provenance de la cité rhénane par train direct poireauteront durant près de quarante minutes en gare de Delémont avant de pouvoir prendre la correspondance pour la Vallée et Saint-Ursanne!

Cette situation est intolérable et nous la dénonçons vigoureusement. Sachant que le Canton a son mot à dire pour les lignes régionales, nous nous permettons de demander au Gouvernement s'il est d'accord:

- d'entreprendre toutes mesures utiles – avant qu'il ne soit trop tard – afin de remédier à cette situation pour la moins scabreuse;
- de proposer éventuellement que le direct Delémont – Porrentruy, et vice et versa, devienne un train omnibus, notamment aux heures de pointe;
- ou de prévoir un autre mode de transport de substitution, par exemple le bus, aux heures de pointe uniquement.

### Réponse du Gouvernement:

Dès le 12 décembre 2004, l'horaire Rail 2000, première étape, entrera en vigueur. Cet horaire a fait l'objet d'un très long travail de préparation sur la base de conditions-cadres peu favorables à notre région. Ces conditions négatives ont été provoquées fondamentalement par la décision prise en 1993 de ne pas améliorer les temps de parcours entre Bienne et Soleure ainsi qu'entre Bienne et Bâle suite à la volonté de la majorité du Parlement fédéral d'économiser sensiblement dans le programme Rail 2000.

Le fait que les trains à grandes distances des CFF ne se croiseront plus à Delémont est la conséquence principale de ces choix nationaux. Sur cette base, le canton du Jura a développé des solutions de substitution permettant de maintenir les fonctionnalités essentielles du nœud ferroviaire de Delémont. Les solutions retenues passent par une recomposition en profondeur des dessertes.

Ainsi, les usagers en provenance des localités situées entre St-Ursanne et Courtételle devront utiliser les trains de la ligne S3 du RER pour se rendre jusqu'à Bâle et non plus la combinaison train régional/train direct comme aujourd'hui. C'est la justification de base de la prolongation du RER jusque dans le Jura et ce afin d'éviter justement de devoir obliger les usagers à attendre plusieurs dizaines de minutes en gare de Delémont:

Temps de parcours jusqu'à Bâle (en minutes)	2004 / nombre de changements	2005 / nombre de changements
Courtételle	48' / 1	51' / 0
Courfaivre	50' / 1	53' / 0
Bassecourt	53' / 1	58' / 0
Glovelier	55' / 1	60' / 0
St-Ursanne	64' / 1	67' / 0

L'augmentation du nombre d'arrêts entre Laufen et Bâle est compensée par le fait qu'il ne sera plus nécessaire de changer de train à Delémont. De même, à l'avenir, l'arrêt limité à deux minutes en gare de Delémont, contre les huit minutes aujourd'hui nécessaires pour changer de train, contrebalancera en grande partie le temps de parcours plus long du RER par rapport au train direct. Au final, le temps de parcours ne sera péjoré que de trois à cinq minutes par rapport à aujourd'hui comme le montre le tableau ci-avant. Ajoutons que dès 2007, le nouveau matériel roulant RER et le rehaussement des quais dans les gares devraient encore améliorer le confort des voyageurs par rapport à la situation actuelle.

Le nouveau train rapide Boncourt-Porrentruy-Courgenay-Delémont (-Bienne) apportera quant à lui une amélioration très sensible pour les communes qu'il desservira, incluant celles de la Basse-Allaine:

Temps de parcours jusqu'à Bâle (en minutes)	2004 / nombre de changements	2005 / nombre de changements
Courgenay	68' / 1	54' / 1
Porrentruy	74' / 1	61' / 1
Boncourt	91' / 1	77' / 1

Pour les localités de la Vallée de Delémont situées le long de la ligne ferroviaire, il doit être recherché assez rapidement la possibilité de passer à la fréquence à la demi-heure pour le train régional et ce au moins aux heures de pointe. Cet objectif dépend également des possibilités d'améliorer les infrastructures (tronçons à double voie).

En conclusion, le Gouvernement ne partage de loin pas l'analyse faite par l'auteur de la question écrite sur le caractère catastrophique du nouvel horaire. Au contraire, l'offre proposée pour les localités situées entre Courtételle et St-Ursanne à destination de Bâle équilibre globalement les avantages et les inconvénients. Des améliorations sont évidemment possibles et souhaitables et devront être recherchées rapidement.

**M. Roland Koller** (UDC): Monsieur le député Philippe Rottet est partiellement satisfait.

## 28. Question écrite no 1879

### Utilisation judicieuse du sol Luc Schindelholz (CS-POP)

Dans le prolongement de la consultation sur le plan directeur cantonal (PDC) et dans un souci bien compris d'un développement économique, social et environnemental équilibré et durable du territoire cantonal, nous souhaitons interroger le Gouvernement, et plus particulièrement le Département de l'Environnement et de l'Équipement, sur l'utilisation judicieuse du sol préconisée dans le PDC.

Les objectifs de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire d'utilisation mesurée du sol et d'occupation rationnelle du territoire n'ont pas été véritablement atteints dans le Jura, selon le constat établi par le Département de l'Environnement et de l'Équipement et rapporté dans le document « Bilan 1980-2000 et enjeux » de juin 2000.

L'augmentation de la surface d'habitat et d'infrastructures de 966 hectares (10 km<sup>2</sup>) réalisée entre 1979/85 et 1992/97 (source OFS) illustre l'ampleur de cet échec. La surface d'urbanisation correspondante (25,2%) est en effet près de deux fois supérieure à la moyenne nationale (13,3%) et constitue l'équivalent de la surface d'habitation cumulée des quatre plus grandes communes du Canton (Delémont, Porrentruy, Bassecour et Courroux).

Curieusement, le PDC ne prévoit pas de changement fondamental en matière d'urbanisation puisqu'il choisit de baser le dimensionnement de la zone à bâtir selon le scénario « urbanisation tendancielle » (IREC, 2000). Cette stratégie de dispersion territoriale ne fait que prolonger les mauvaises tendances du passé et grever les budgets des collectivités publiques. Elle contredit ainsi un des principes fondamentaux arrêtés par le Parlement, à savoir celui d'une allocation efficiente des ressources.

Ces considérations appellent les questions suivantes :

- Le PDC préconise-t-il réellement et efficacement à une utilisation mesurée du sol et à une occupation rationnelle du territoire, évitant que le constat posé en 2000 ne se répète en 2020 ? Si oui quels éléments du PDC permettent cette affirmation ?
- Dans le cas contraire, le développement des constructions à l'intérieur du tissu déjà bâti, voire la rénovation et la réhabilitation du patrimoine bâti, ne concourent-ils pas à une utilisation plus judicieuse du sol et ne permettent-ils pas de mieux rentabiliser les investissements consentis dans les équipements publics ?

– Comment un tel choix, voire un tel non-choix, se justifie-t-il, notamment en regard de l'article 46, alinéa 1, de la Constitution du 20 mars 1977 selon laquelle l'Etat et les communes assurent une utilisation judicieuse du sol et une occupation rationnelle du territoire ?

Que le plan directeur cantonal devienne l'instrument de développement stratégique du territoire jurassien qu'il ambitionne !

### Réponse du Gouvernement :

L'auteur de la question interpelle le Gouvernement pour savoir si le projet de plan directeur cantonal contribuera réellement et efficacement à une utilisation mesurée du sol et à une occupation rationnelle du territoire.

En premier lieu, il convient de préciser que le plan directeur auquel il est fait référence est actuellement en phase d'adaptation suite à la procédure de consultation publique. Son contenu est donc susceptible d'être modifié.

1. Parmi les 967 ha consacrés depuis 1982 à l'habitat et aux infrastructures, 233 ha concernent des surfaces de transport (plus 16,9%, soit 24% du total de 967 ha), 266 ha concernent des surfaces d'infrastructure spéciale (plus 162,2%, soit 27,5% du total de 967 ha), 47 ha des espaces verts et lieux de détente (plus 38,2%, soit 4% du total de 967 ha), 70 ha des aires industrielles (plus 41,4%, soit 7% du total de 967 ha), et 342 ha de surfaces pour les bâtiments (plus 17,3%, soit 35% du total de 967 ha).
2. Les surfaces destinées aux transports et aux infrastructures spéciales ne devraient plus guère augmenter ces prochaines années, les efforts de rattrapages étant quasiment achevés et les besoins spéciaux largement planifiés (carrères, décharges, etc.).
3. Aucun projet d'espace de loisirs n'est actuellement connu de sorte qu'il ne devrait pas y avoir de nouvelles emprises significatives pour cette catégorie d'utilisation du sol.
4. Les zones destinées aux activités industrielles sont largement dimensionnées. De nouvelles emprises devraient être l'exception, comme par exemple pour une zone d'activité intercommunale.
5. Quant aux surfaces réservées à l'urbanisation, si elles sont à l'échelle du Canton suffisante pour les dix à quinze ans à venir, il se peut que des besoins particuliers locaux doivent encore être satisfaits, mais dans une moindre mesure. En tout état de cause le plan directeur prévoit d'utiliser en priorité les terrains situés en zones à bâtir (fiche 1.05) et les potentialités de la densification et de la réhabilitation (fiche 1.12). Le Gouvernement partage donc l'avis de l'auteur de la question selon lequel le développement vers l'intérieur permet une utilisation plus judicieuse du sol.

Le nouveau plan directeur cantonal s'inscrit dans les principes du développement durable. Il tient compte de l'évolution passée, des besoins actuels et futurs et de la nécessité, pour l'avenir, d'un usage mesuré du sol. Ces données sont intégrées dans les différentes fiches qui le composent.

**M. Luc Schindelholz** (CS-POP): Je suis partiellement satisfait.

## 29. Question écrite no 1883

### Suivi et évaluation du Plan directeur cantonal Rémy Meury (CS-POP)

Dans le prolongement de la consultation sur le plan directeur cantonal (PDC) et dans un souci bien compris d'un

développement économique, social et environnemental équilibré et durable du territoire cantonal, nous souhaitons interroger le Gouvernement, et plus particulièrement le Département de l'Environnement et de l'Équipement, sur la thématique du suivi et de l'évaluation dynamique du PDC.

L'une des préoccupations essentielles de la Confédération est de promouvoir des outils d'aménagement du territoire dynamiques, c'est-à-dire pouvant évoluer dans le temps, de manière à permettre la mesure objective du succès des politiques du territoire.

Le PDC a donc défini ses propres instruments de suivi et d'évaluation, conformément au document « Planification directrice cantonale et développement durable, un outil de travail » édité par l'Office fédéral du développement territorial. Leur traitement reste cependant marginal et « confidentiel » et se limite à une demi-page.

Ces considérations appellent les questions suivantes :

- 1) Le Gouvernement a-t-il réellement l'ambition de mesurer le succès de sa politique de l'aménagement cantonal ?
- 2) Si oui, est-il prêt à assurer un suivi efficace du PDC et à adapter en permanence les principes d'aménagement du territoire aux objectifs fixés dans l'arrêté du Parlement du 22 mai 2002 (le Canton va-t-il produire un document ad hoc de suivi et d'évaluation) ?
- 3) Le Gouvernement a-t-il l'assurance que les indicateurs sélectionnés permettent un suivi, une évaluation et une gestion efficace et dynamique du plan directeur cantonal ?
- 4) Dans le cas contraire, quelles sont les mesures qui vont être prises pour s'assurer de la pertinence des indicateurs et quelles valeurs qualitatives et quantitatives le Gouvernement va-t-il leur donner ?

Que le plan directeur cantonal devienne l'instrument de développement stratégique du territoire jurassien qu'il ambitionne !

#### Réponse du Gouvernement :

Le groupe CS-POP interpelle le Gouvernement pour connaître sa position au sujet de la thématique du suivi et de l'évaluation du plan directeur. Le Gouvernement répond comme suit aux quatre questions :

#### Réponse à la question 1

Le plan directeur n'est pas seulement un outil de coordination du développement durable du territoire mais aussi un instrument de pilotage stratégique. A ce titre, il constitue une aide à la décision pour le Gouvernement, notamment. Il est dès lors indispensable de dresser périodiquement un bilan. Tel sera le cas, tous les quatre ans, avec un rapport adressé au Parlement. Le rapport sur l'aménagement du territoire indiquera l'état de l'évolution du territoire en regard des objectifs arrêtés par le Parlement et proposera les adaptations jugées nécessaires. Il permettra aussi au Gouvernement de fixer des priorités dans son programme de législature. Il servira également à informer la Confédération de l'état de la planification directrice dans le canton du Jura, en application du droit fédéral.

#### Réponse à la question 2

Le Gouvernement entend assurer le suivi du plan directeur dans la gestion au quotidien des actions de l'Etat, au moyen d'un contrôle de conformité des projets et des dossiers qui lui sont soumis (fiche d'accompagnement pour les objets de délibération du Gouvernement). En cas de besoin, le Gouver-

nement procédera aux modifications qui ne touchent pas au contenu essentiel du plan directeur, conformément à l'article 90, alinéa 2, de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT). Si des modifications ayant pour objet une nouvelle orientation de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire (principes directeurs et objectifs) devaient s'imposer, alors elles seraient soumises à l'approbation du Parlement (article 91, alinéa 1 OCAT).

#### Réponse à la question 3

Les indicateurs retenus permettent, dans un premier temps, d'apprécier sommairement les grandes tendances de l'évolution du territoire dans les différents domaines qui la composent. Ceux-ci seront complétés par la suite. En tout état de cause, le suivi permanent de la conformité des décisions au plan directeur constitue aux yeux du Gouvernement un excellent moyen d'assurer la gestion efficace et dynamique du plan directeur.

#### Réponse à la question 4

La pertinence des indicateurs retenus sera testée au cours des prochaines années, notamment en vue de la rédaction du Rapport sur l'aménagement du territoire. D'autres indicateurs pourraient être développés, en fonction des opportunités et de l'utilité de leur usage.

**M. Rémy Meury (CS-POP) :** Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Rémy Meury (CS-POP), président de groupe :** Nous sommes partiellement satisfaits car aucun élément concernant l'appréciation des coûts que la mise en œuvre du plan directeur cantonal entraînera n'est contenu dans les réponses du Gouvernement aux différentes questions écrites de notre groupe à ce sujet. Pourtant, les services cantonaux compétents devraient savoir que la mesure du succès de tout projet se résume aujourd'hui en cinq lettres : SMART. Ce n'est pas de la publicité automobile, vous devez certainement le savoir, mais le succès de tout projet repose en effet sur la définition préalable de principes et d'objectifs évalués par des indicateurs Simples, Mesurables, Acceptables, Réalisables, Terminés (c'est-à-dire déterminés dans le temps), justement le fameux SMART dont je viens de parler. Ce processus d'évaluation est de plus en plus souvent utilisé pour mener des projets aussi bien publics que privés.

Sur la base des réponses du Gouvernement, le plan directeur cantonal tel que défini aujourd'hui ne permettra pas de mesurer efficacement et objectivement la réussite de la politique cantonale en matière de territoire, et plus particulièrement en ce qui concerne l'allocation efficace des ressources, dont ma camarade a parlé tout à l'heure, principe no 4 du plan directeur cantonal. Celui-ci ne sera donc pas l'instrument de pilotage stratégique que l'on prétend qu'il deviendra.

La loi sur l'aménagement du territoire prévoit à son article 8 que les plans directeurs définissent au moins :

- d'abord, la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire compte tenu du développement souhaité,
- ensuite, l'ordre dans lequel il est envisagé d'exercer ces différentes activités et les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

L'absence totale de plan d'action dans le plan directeur cantonal fait que celui-ci ne pourra respecter ces principes définis dans la loi d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement d'établir un tel plan d'action afin de ne pas naviguer à vue en matière d'aménagement du territoire durant les vingt prochaines années.

### 30. Question écrite no 1884

#### **Contamination des rivières jurassiennes par des toxiques: l'agriculture jurassienne est-elle condamnée?**

**Gérard Meyer (PDC)**

Dans la question écrite no 1853 du 24 mars 2004, il est fait mention d'un rapport publié par la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens sur la contamination des cours d'eau par des toxiques. A notre demande, un service de l'Etat a eu l'amabilité de nous remettre les conclusions de cette étude mandatée par le Département de la Santé et celui de l'Environnement.

Cette étude met en évidence un certain nombre de dysfonctionnements au niveau des cours d'eau jurassiens. Dans leurs conclusions, les pêcheurs jurassiens précisent que l'agriculture est l'une des causes de la forte, voire très forte, contamination des rivières jurassiennes en toxiques. Les auteurs écrivent notamment: «Ce diagnostic chimique a permis de mettre en évidence la présence moyenne à forte, voire très forte, de substances toxiques dans tous les compartiments de chaque cours d'eau analysé. (...) L'agriculture, les réseaux routiers, les industries (.....) sont les responsables de cette situation».

Au vu de ce qui précède, nous sollicitons le Gouvernement afin qu'il puisse répondre aux questions suivantes:

1. Vu les conclusions alarmantes de cette étude, notamment l'implication de l'agriculture et de l'industrie jurassienne comme principaux responsables de la qualité déplorable de nos cours d'eau, pourquoi les milieux concernés (Nouvelle Chambre d'agriculture, Chambre de commerce, etc) n'ont-ils pas été informés de la situation?
2. Si l'information n'a pas été transmise aux milieux concernés, cela signifie-t-il que le Gouvernement accorde une crédibilité peu importante aux conclusions de cette étude?
3. La situation catastrophique décrite est-elle propre au Jura?
4. Quelle suite le Gouvernement entend-il donner à ce rapport?

#### Réponse du Gouvernement:

Dans l'ensemble de la Suisse, la diminution des captures de poissons a alerté les milieux de la pêche et de la protection des eaux depuis plusieurs années. En décembre 1998, l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux (EAWAG) et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP) ont lancé un grand projet d'étude, nommé «Réseau suisse poissons en diminution» ou «Fischnetz», dont le but était de préciser l'évolution des populations de poissons et de déterminer les causes de leur diminution. Le projet Fischnetz a rassemblé de nombreux projets d'étude dans des domaines aussi divers que l'évolution de la pression et des techniques de pêche, l'effet de certains micropolluants à activité hormonale sur la reproduction des poissons ou l'importance de la morphologie des

cours d'eau pour la faune piscicole. Le rapport final du projet «Fischnetz» a été publié au début de l'année 2004.

Les conclusions du rapport indiquent que le déclin des populations de poissons est effectivement prouvé, et serait dû à des causes multiples, dont l'importance relative est difficile à quantifier. Le rapport propose différentes mesures à prendre afin d'améliorer la situation. Ces mesures sont les suivantes: améliorer la gestion piscicole, garantir des habitats diversifiés, assurer une bonne qualité des eaux de surface pour la vie des poissons et autres organismes aquatiques, améliorer la formation des responsables de la protection des eaux et des pêcheurs. Par ailleurs, le rapport recommande d'améliorer les connaissances et de poursuivre les recherches dans plusieurs domaines.

Dans le cadre de l'élaboration du projet «Fischnetz», la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens (FCPJ) a établi plusieurs rapports techniques au sujet de divers aspects liés au cours d'eau jurassiens. En décembre 2003, la FCPJ a notamment publié un rapport intitulé «Contamination en toxiques des cours d'eau jurassiens: Etat initial». Ce rapport a été rendu public avec la publication du rapport final «Fischnetz».

L'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN) a examiné avec attention tant le rapport final «Fischnetz» que le rapport de la FCPJ. Ce dernier rassemble une masse de données de base intéressante concernant la contamination des cours d'eau jurassiens. Il présente notamment la synthèse de certaines données fournies directement par l'OEPN et le laboratoire cantonal et apporte des nouveaux éléments concernant la contamination des sédiments et des algues par certains polluants persistants. Certaines activités agricoles et industrielles sont effectivement, malgré leur évolution vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement, à l'origine de divers dysfonctionnements constatés.

Même si l'OEPN ne partage pas toutes les conclusions émises dans le rapport de la FCPJ, il estime que la mise en évidence de substances polluantes dans tous les cours d'eau jurassiens est préoccupante et que des mesures d'assainissement doivent être étudiées et mises en place dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il faut signaler que la situation du canton du Jura n'est pas fondamentalement différente de celle du reste de la Suisse et que des mesures devront être prises dans tout le pays.

L'OEPN a pris les devants en s'engageant dans les deux ambitieux projets de bassin versant: le «Plan régional d'évacuation des eaux (PREE) de la Birse» et le «Contrat de rivière Allaine». Des travaux similaires devraient être entrepris sur le bassin du Doubs en collaboration avec les cantons et les départements français concernés.

Dans le cadre de ces deux projets en cours, une description de l'état des lieux et un diagnostic des dysfonctionnements doivent être présentés, suivis par un catalogue de mesures à prendre. S'agissant du projet «Contrat de rivière Allaine», signalons que la FCPJ a obtenu un subventionnement INTERREG pour réaliser l'état des lieux du bassin versant. Cette étude, qui constitue la première étape de cet ambitieux projet, a été confiée à un bureau spécialisé bruntrutain qui rendra son rapport dans le courant du mois d'octobre. Les étapes suivantes seront pilotées par l'OEPN. Les milieux concernés, notamment les milieux agricoles, ont été informés de manière directe et répétée de l'avancement de ce dossier.

Pour le PREE de la Birse, l'information a été faite par l'intermédiaire de plusieurs conférences de presse ainsi que par

l'élaboration d'une brochure et d'un site internet ([www.labirse.ch](http://www.labirse.ch)).

C'est bien entendu dans la phase à venir de ces deux projets, à savoir la détermination des mesures à prendre, que la discussion et la concertation avec les milieux concernés va prendre une importance primordiale. L'amélioration de la qualité physico-chimique des écosystèmes aquatiques, l'amélioration de la lutte contre l'érosion des terres et la garantie d'un espace minimal pour les cours d'eau devront notamment être discutés afin de permettre la mise en application concertée de mesures permettant l'amélioration de la qualité des cours d'eau jurassiens. L'amélioration de la qualité des eaux de surface du Jura représente d'ailleurs un objectif d'intérêt général pour les générations actuelles et futures, les cours d'eau représentant un des éléments de base de la qualité de notre eau potable.

**M. Gérard Meyer (PDC):** Je suis partiellement satisfait.

**M. Ami Lièvre (PS):** Je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Ami Lièvre (PS):** Profitons de la possibilité qui nous est encore offerte, momentanément, pour les questions écrites pour l'utiliser!

En tant que responsable de l'étude des causes potentielles de diminution des populations de poissons dans le Jura et notamment de ce qui concerne les investigations relatives à l'origine des toxiques, qui préoccupent Monsieur le député Meyer, je souhaiterais apporter quelques compléments d'information et un bref commentaire sur les soucis de Monsieur Meyer quant à la crédibilité des rapports publiés par la Fédération cantonale des pêcheurs puisque, il faut bien l'admettre Monsieur le Ministre, la réponse du Gouvernement, sur ce point, n'est pas très claire.

Il faut savoir tout d'abord que les conclusions du rapport «Fischnetz», publié conjointement par l'EAWAG et l'Office fédéral de l'environnement, s'inspirent largement des conclusions de l'étude effectuée par les pêcheurs jurassiens. De plus, les autorités fédérales compétentes ont décidé de poursuivre les efforts de recherche en les concentrant dorénavant sur trois domaines d'investigation au lieu des douze hypothèses formulées au départ du projet. Or, il se trouve que deux de ces domaines (les atteintes à la morphologie des cours d'eau et la présence de toxiques dans les eaux) faisaient partie des conclusions principales du projet jurassien pour expliquer les causes de dysfonctionnement des milieux aquatiques. Les recherches engagées par la Confédération mettront dorénavant aussi l'accent, comme nous l'avons fait dans le Jura, prioritairement sur les toxiques provenant de l'agriculture de même que sur ceux d'origine domestique et industrielle qui transitent par les stations d'épuration et ceux qui proviennent du trafic routier. Il apparaît donc qu'au niveau fédéral en tout cas, on accorde bien une crédibilité importante aux conclusions de l'étude des pêcheurs jurassiens, pour reprendre les interrogations de Monsieur Meyer dans sa question écrite.

Cette crédibilité se concrétise d'ailleurs encore par une autre décision prise par les instances fédérales puisque, lorsqu'a été décidée la création d'un bureau de conseil suisse en matière de pêche, à la suite du rapport final de «Fischnetz», c'est à un Jurassien, par ailleurs mon collabo-

rateur principal dans ces recherches, qu'en a été confiée la direction, tâche qu'il assume dès le 1er juillet de cette année.

Peut-être est-il utile également de vous informer que, dans le cadre du projet franco-suisse appelé «Contrat de rivière Allaine», initié par le ministre de l'Economie du Jura, dont il est fait état dans la question écrite, ce sont les pêcheurs jurassiens qui sont maîtres d'ouvrage et qu'à ce titre, ils participent activement à la rédaction d'un rapport de synthèse à caractère scientifique, en collaboration étroite avec l'OEPN et le bureau mandaté. Ce rapport reprend d'ailleurs largement les thèmes évoqués ci-dessus.

Notons enfin que nous souhaitons élargir le débat et la recherche sur la qualité des eaux à l'ensemble de l'Arc jurassien, en collaboration avec les instances politiques et administratives des deux côtés de la frontière et que, dans cette perspective, un nouveau projet Interreg pourrait être lancé prochainement.

### 31. Question écrite no 1885

**Attribution de travaux de génie civil: tenir compte aussi des expériences de nos voisins**

**Charles Juillard (PDC)**

Au début du printemps, les travaux de traversée d'un village du district de Delémont ont été adjugés à une entreprise de la région de Laufon, ceci dans le cadre d'une procédure soumise aux marchés publics. L'élément déterminant a été, semble-t-il, le prix particulièrement bas (- 30%) par rapport à l'entreprise jurassienne la mieux placée.

Hormis quelques bizarreries de procédure faisant actuellement l'objet d'un recours à la Chambre administrative du Tribunal cantonal et sur lesquelles nous ne nous attarderons pas en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il serait de notoriété publique que l'entreprise ayant obtenu les travaux ne travaille pas de manière à satisfaire les maîtres d'œuvre, à un point tel qu'elle n'obtiendrait plus de travaux dans la région où elle a son siège.

Nous demandons donc au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes:

- 1) En sus des références apportées par les soumissionnaires, quels contrôles sont-ils effectués par les Ponts et chaussées en matière de qualité des travaux fournis?
- 2) Peut-on imaginer que l'autorité chargée d'attribuer les travaux se renseigne auprès de ses homologues voisins afin de connaître la valeur de telle ou telle entreprise peu ou pas connue dans notre région?
- 3) Est-il possible d'ajouter un critère supplémentaire dans le dossier d'appel d'offres permettant de prévenir ce genre de mésaventure?

#### Réponse du Gouvernement:

Les différentes allégations et questions développées par Monsieur le député Charles Juillard dans la question écrite référencée en marge appellent les réponses suivantes:

I.

Il convient, à titre liminaire, de préciser, respectivement de rectifier les affirmations énoncées préalablement aux trois questions posées.

- a) Il est exact que le succès rencontré par Albin Borer AG est étroitement lié au fait que cette entreprise a produit l'offre la meilleure marché. Il n'y a toutefois rien de très étonnant à cela dans le cas qui nous occupe puisque la

pondération du critère prix avait été fixée à 70%. On doit par ailleurs relativiser l'expression « offre particulièrement basse » puisqu'un écart de 9% et non de 30% la sépare de l'offre produite par l'entreprise Bangerter et Amstutz SA qui arrive en seconde position si l'on ne prend en considération que le critère prix (prestations communales et cantonales confondues). Dans le même cas de figure, le consortium recourant — formé par l'entreprise Laurent Membrez SA qui a réalisé la première étape des travaux et par l'entreprise Georges Chételat SA — arrive quant à lui en quatrième position (écart de 22,9%), après l'entreprise Albert Comment SA (écart de 14,9%).

Aménagement de la traversée du village de Movelier: étape 3/prestations globales:

Rang	Entreprise	Siège	Montant TTC	Ecart (%)
1	A. Borer AG	Laufon	719'802.35	100.0
2	Bangerter & Amstutz SA	Lugnez	784'859.05	109.0
3	A. Comment SA	Courgenay	827'128.25	114.9
4	L. Membrez SA et G. Chételat SA	Delémont	884'901.55	122.9

Il y a lieu de noter que ce classement se fonde sur des pourcentages bien évidemment différents mais reste malgré tout inchangé si l'on distingue la part communale et la part cantonale des travaux mis en soumission.

Aménagement de la traversée du village de Movelier: étape 3/parts communale et cantonale:

Rang	Entreprise	Marché communal	Ecart (%)	Marché cantonal	Ecart (%)
1	A. Borer AG	291'072.45	100.0	428'729.90	100.0
2	Bangerter & Amstutz SA	301'693.90	103.6	483'165.15	112.7
3	A. Comment SA	319'301.95	109.7	507'826.30	118.4
4	L. Membrez SA et G. Chételat SA	330'981.80	113.7	553'919.75	129.2

b) L'emploi de l'expression « bizarreries de procédure » n'est pas adéquat pour qualifier l'objet du recours déposé devant la Chambre administrative du Tribunal cantonal. Ce recours ne porte en effet que sur une divergence d'interprétation d'un point particulier des documents d'appel d'offres. Il n'a donc pas de rapport direct avec la manière dont la procédure d'adjudication a été menée par les autorités compétentes.

c) Les renseignements pris par l'ingénieur cantonal auprès de son homologue de Bâle-Campagne permettent d'admettre que l'entreprise Albin Borer AG Laufon jouit d'une bonne réputation dans la région où elle a son siège. Cette dernière s'est en tout état de cause vue attribuer, en 2003 et 2004, un nombre relativement important de marchés pour un montant total supérieur à 7 000 000 de francs suisses.

II.

Réponse à la question 1:

Le critère portant sur les références des soumissionnaires est généralement examiné sous un angle à la fois quantitatif

et qualitatif. Dans ce contexte précis, les membres du groupe d'évaluation prennent tous les renseignements nécessaires pour dissiper les éventuels doutes pouvant être émis quant à l'authenticité de l'une ou de l'autre des informations données par les soumissionnaires. Il va cependant de soi que seuls des faits avérés et étayés par des documents probatoires peuvent alors être pris en compte par les experts concernés, de simples avis subjectifs ne pouvant entrer en ligne de compte.

Au cas d'espèce, l'entreprise Albin Borer AG a produit une liste de références recevables comprenant une bonne vingtaine de pages. La qualité de ses références ayant également été jugée indiscutable au terme d'un examen scrupuleux, l'intéressée ne pouvait qu'obtenir la note maximale (note 2).

Quoi qu'il en soit, il convient encore de souligner, à toutes fins utiles, que la qualité des offres déposées n'est pas uniquement examinée au regard des références dont les soumissionnaires peuvent se prévaloir. Plusieurs autres critères, fixés en regard de l'importance ou des spécificités du marché mis en soumission, permettent en effet de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Réponse à la question 2:

La réponse qu'il convient d'apporter à cette question doit être nuancée. Il y a tout d'abord lieu de rappeler que l'évaluation des offres doit se fonder exclusivement sur le contenu des documents fournis par les soumissionnaires. Ceci étant dit, si le besoin s'en fait sentir, il a bien entendu la possibilité d'inviter un ou plusieurs d'entre eux à fournir des explications en vue de clarifier des éléments se rapportant à leur aptitude ou au contenu de leur offre. Le cas échéant, il peut librement requérir des renseignements supplémentaires auprès d'autres maîtres d'ouvrage, qu'il s'agisse d'entités publiques ou privées. Les éventuelles auditions de soumissionnaires ou la prise en compte d'explications complémentaires ne doivent cependant jamais conduire à la modification d'une ou de plusieurs des offres déposées.

Réponse à la question 3:

Si l'on comprend relativement mal à quel fait peut se rattacher le terme « mésaventure », il sied de relever, à toutes fins utiles, que l'adjudication d'un marché à un soumissionnaire externe au Canton ne saurait être qualifiée de la sorte.

S'il est bien évident que le Gouvernement, respectivement le Département de l'Environnement et de l'Équipement, ont toujours eu la volonté de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir ou soutenir l'économie jurassienne, il convient de ne pas oublier qu'ils doivent œuvrer dans le cadre bien délimité que le législateur a souhaité leur imposer. Il s'ensuit que pour décider de l'attribution d'un marché, seuls les critères expressément fixés dans les documents d'appels d'offres peuvent être pris en considération. A teneur de la jurisprudence rendue en la matière, ces critères doivent être directement liés au marché, ils ne doivent pas être discriminatoires, ils doivent se trouver dans un rapport proportionné à la nature et à l'importance du marché (principe de la proportionnalité) et doivent être quantifiables objectivement. Sont en d'autres termes prohibés tous les critères susceptibles de créer une inégalité de traitement entre les soumissionnaires. Tel est notamment le cas des critères liés à des considérations de politique régionale ou structurelle, voire à la connaissance antérieure du soumissionnaire. Il en va de même des critères qui permettent de privilégier une offre moins avantageuse pour assurer une alternance entre diffé-

rents soumissionnaires. Des critères de cet ordre ne se rapportent en effet ni à la qualification des soumissionnaires, ni aux avantages économiques de l'offre elle-même.

**M. Charles Juillard** (PDC): Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion. (*Rires.*)

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Charles Juillard** (PDC): Oui, il y a un règlement qui, pour l'instant, nous permet d'ouvrir la discussion après ces réponses. Donc, il faut au moins l'utiliser! (*Rires.*) Il y en a assez qui transgressent le règlement à la légère sans qu'on ne puisse rien contre eux! (*Rires.*)

Quant aux renseignements que j'obtiens et que je développe à cette tribune, Monsieur le Ministre, c'est simplement par téléphone auprès des services concernés. Donc, si vous ne les avez pas, j'en suis désolé. Il faudrait peut-être voir pour tisser une ligne plus directe avec vos services. Peut-être que vous obtiendrez aussi les mêmes renseignements que moi. Enfin bref!

Je ne veux pas revenir sur les détails du cas qui est mentionné dans ma question écrite et que, sciemment, je n'ai pas voulu citer parce qu'il y a une procédure judiciaire en cours et que je ne veux pas interférer, précisément, dans cette procédure. Toutefois, à la lecture des différents considérants qui me sont donnés dans la réponse, j'ai quelques doutes, par rapport notamment aux contrôles effectués. On parle d'exams scrupuleux. Alors, permettez-moi de vous dire deux choses.

Par rapport aux références qui sont données par les entreprises, notamment celle qui est incriminée, il y a vingt pages de références mais il y en a au moins dix-neuf et demie qui concernent des objets qui sont tout à fait différents de ceux pour lesquels la soumission a été ouverte, notamment des tunnels, des ponts, etc., alors qu'ici il s'agissait d'une traversée de village.

Là aussi, encore une autre chose, traversée de village. La première référence donnée par cette entreprise concernait bel et bien une traversée de village (du village d'à côté: Ederswiler). Alors, Monsieur le Ministre, si vos services ont effectivement pris contact avec la commune d'Ederswiler, ils auraient reçu la réponse suivante, c'est qu'ils n'étaient pas du tout satisfaits du travail effectué par cette entreprise. De même que s'ils avaient pris langue avec les FMB, qui sont aussi citées en référence pour des travaux effectués entre Delémont et Laufon, cette entreprise aurait très bien pu répondre qu'elle n'était pas du tout satisfaite des services rendus par cette entreprise.

Ce serait peut-être judicieux de revoir la manière dont ces examens sont faits. Et puis, alors surtout que les Ponts et chaussées respectent les critères qu'ils fixent eux-mêmes. Un exemple: dans le domaine de la protection de l'environnement, je me suis laissé dire – mais vous savez, les mauvaises langues sont courantes dans notre République! – que le Service des ponts et chaussées, par rapport à la protection de l'environnement, mettait la même note à toutes les entreprises, qu'elles aient ou non pris des mesures concrètes directes pour véritablement faire en sorte que leurs machines qui, pourtant, doivent répondre aux normes fédérales, répondent effectivement ou non à ces normes fédérales. Alors, quelque part, je m'étonne un petit peu de cette pratique.

Donc, je m'arrêterai là pour aujourd'hui mais quand la procédure judiciaire sera close, il est possible que je revienne

avec d'autres interventions si on me coupe la parole après les questions écrites!

**M. Laurent Schaffter**, ministre de l'Équipement: Monsieur le Député, je vois que vos connaissances sont extrêmement élargies et je constate que vous vous laissez dire beaucoup de choses! J'imagine bien qu'il faudra quand même vérifier un petit peu vos sources parce que, là, je ne peux pas accepter que vous mettiez en cause les services de l'Etat en matière de travail fourni dans ces adjudications. Je m'élève donc contre les propos que vous avez tenus à cette tribune.

Je peux vous dire qu'on pratique des adjudications mais nous mettons en soumission et le Gouvernement jurassien décide d'adjudications pratiquement à toutes ses séances pour des montants beaucoup plus importants. J'imagine bien que le Service des ponts et chaussées et les cadres qui y travaillent connaissent leur métier et n'attendent pas sur les propositions que vous faites, sur des «je me suis laissé dire» ou sur des téléphones que vous faites. Je ne sais pas à quel bureau vous vous adressez mais je vous inviterais, à l'avenir, à vous adresser au chef du département! Peut-être qu'on pourra mieux centrer vos propos lors de vos interventions.

Je répète que le Service des ponts et chaussées travaille extrêmement bien. Il pratique des adjudications qui sont quelquefois l'objet de recours, en particulier ce recours-là. Mais j'estime votre intervention quelque peu déplacée parce que, parallèlement à votre intervention, un recours a été déposé au Tribunal cantonal (au tribunal administratif) et je pense que vous auriez pu attendre le résultat final avant de venir devant cette tribune avec des «je me suis laissé dire» ou des choses de ce genre!

### 32. Interpellation no 666

**Quel avenir pour la ligne de chemin de fer Porrentruy – Bonfol?**  
**Serge Vifian (PLR)**

Les menaces qui pèsent sur les transports publics de notre région ont fréquemment alarmé le Parlement jurassien (voir, pour citer une intervention récente, la motion no 752 déposée par le groupe PCSI).

Notre préoccupation rejoint les inquiétudes qui se sont déjà exprimées et touche la ligne Porrentruy – Bonfol. Les Chemins de fer du Jura (CJ) sont en effet en litige avec les CFF car ces derniers veulent obtenir le droit d'utiliser cette ligne CJ sous le prétexte de transporter des marchandises. Le volume total de ce trafic est toutefois si insignifiant qu'on ne peut manquer de s'interroger sur les raisons profondes de ce subit intérêt pour nos infrastructures ferroviaires locales, précédemment décriées.

Comme on l'aura compris, cet engouement soudain n'est pas sans rapport avec l'intention de la Chimie bâloise d'évacuer les déchets de la décharge de Bonfol par la voie ferroviaire.

Nous demandons dès lors au Gouvernement:

1. Ce qu'il compte faire pour rappeler les CFF à leur devoir et à l'ordre?
2. S'il ne redoute pas que l'intérêt des CFF pour cette ligne soit provisoire?
3. Dans l'hypothèse où ces derniers affirmeraient le contraire, s'il ne faut pas exiger de leur part un engagement sur le long terme? Notre crainte est que, une fois la décharge

de Bonfol assainie, les CFF délaissent nos installations, mais après avoir fait le vide.

4. Si le droit concédé aux CFF aurait des effets négatifs sur le chiffre d'affaires des CJ et donc sur leur effectif d'employés?
5. Si le risque final de cette opération n'est pas que les entreprises courtisées se tournent vers la route une fois cette ligne CJ démantelée, ce qui serait incohérent avec notre politique cantonale?

**M. Serge Vifian (PLR):** Il ne fait pas bon être une région périphérique par les temps qui courent. Même nos transports régionaux sont le point de mire des attaques. Mais où la chose devient cocasse, c'est quand, après les avoir traités de danseuses qu'on entretient aux frais du bon peuple, on veut leur tondre la laine sur le dos parce qu'un marché juteux se profile. La Fontaine prétendait que « l'occasion fait le larron ».

Ainsi en va-t-il des convoitises que suscite l'assainissement de la décharge de Bonfol. Les transports que nécessitera cette opération d'envergure, si elle n'est pas stoppée net par les bâtons qu'on se plaît à lui mettre dans les roues, excite l'appétit des CFF, qui redécouvrent le charme de la ligne Porrentruy – Bonfol! Quand tu m'intéresses, je t'use; quand je t'ai usée, je me désintéresse!

Et c'est là tout le problème dont notre groupe s'émeut. Aussi attendons-nous avec intérêt les réponses du Gouvernement aux questions de notre interpellation.

**M. Laurent Schaffter,** ministre de l'Équipement: La question du trafic marchandises sur la ligne CJ Porrentruy – Bonfol a déjà fait l'objet de multiples interventions depuis trois ans. Je vais tenter de répondre aux différentes questions que vous posez dans votre interpellation.

1. Que compte faire le Gouvernement pour rappeler les CFF à leur devoir et à l'ordre?

Là, je dois vous dire que la réponse sera contrastée.

Légalement, les CFF sont dans leur droit de demander un accès au réseau CJ et de venir desservir directement les clients cargo sur la ligne Porrentruy – Bonfol. Les CJ ont opposé des exigences de nature technique. Les CFF, considérant que le refus de signer la convention d'accès était abusif de la part des CJ, ont déposé plainte en 2003 contre les CJ auprès de la commission d'arbitrage indépendante de l'accès au réseau. Le traitement de la plainte est en cours et je dois dire qu'il est en cours depuis très longtemps; pas plus tard qu'avant-hier, j'ai reçu un téléphone du président de la Direction générale des CFF, M. Weibel, qui s'est étonné de ce retard de la commission en laissant entendre que c'étaient les Jurassiens qui faisaient pression sur cette commission pour qu'elle ne prenne pas de décision alors que nous ne sommes jamais intervenus. Nous attendons également la décision de cette commission pour mettre en place – vous allez l'apprendre tout à l'heure – un comité qui devrait se pencher sur la question des collaborations futures avec les CFF. Sur ce plan, le Gouvernement n'a pas de moyens de s'opposer aux demandes des CFF.

Sur le plan politique, le Gouvernement est déjà intervenu à de multiples reprises auprès des CFF, la dernière fois lors de la rencontre du 5 mai 2004 entre une délégation du Gouvernement et la présidence de l'entreprise des CFF. M. Weibel s'est engagé à reprendre personnellement contact avec le Canton dès la décision de la commission

d'arbitrage connue. Donc, pour l'instant, on attend cette décision mais elle ne fait pas l'ombre d'un doute. Nous avons suspendu jusqu'à ce moment les discussions sur la collaboration possible CFF – CJ sur cette ligne dans les domaines du trafic voyageurs et de l'infrastructure. Des compensations pourraient (je dis bien pourraient) être proposées aux CJ par les CFF pour maintenir ces deux à trois emplois et pour compenser la perte financière. C'est pour cette raison que nous avons souhaité qu'on mette sur pied un groupe de travail qui pourra entrer en fonction seulement quand la décision sera prise. Les CFF mettent cette condition et naturellement que nous ne pouvons que nous y soumettre. Donc, dès que la décision sera prise, qui ne fait pas l'ombre d'un doute, on se mettra au travail pour trouver ces compensations et pour discuter avec les CFF quelle collaboration future on pourra mettre en place, en particulier en Ajoie, entre les CJ et les CFF.

2. Le Gouvernement ne redoute-t-il pas que l'intérêt des CFF pour cette ligne ne soit provisoire? Il est difficile pour le Gouvernement de se mettre à la place des CFF. Il n'est évidemment pas exclu que les CFF se désengagent aussi rapidement qu'ils sont venus. Il faut quand même dire – et là je rejoins votre intervention – que la décharge de Bonfol et le transport des 118'000 tonnes de déchets ne doivent pas laisser indifférent Cargo CFF.
3. Le Gouvernement peut-il exiger un engagement des CFF sur le long terme?

Légalement, en matière de trafic marchandises, le secteur étant entièrement libéralisé et rien ne peut être exigé comme garantie. Par contre, un accord pourrait être trouvé dans le cadre global CFF – CJ – Canton du Jura intégrant l'infrastructure et le trafic voyageurs. Malheureusement, les CFF ont refusé, il y a une année environ, que Cargo soit intégré avant que la convention d'accès soit signée. Un tel accord, volontaire et non imposé, pourrait intégrer un tel engagement mais cela se fera après que la commission d'arbitrage ait rendu son avis.

Précisons encore que l'appel d'offre d'évacuation de la décharge de Bonfol (donc le transport des déchets) pourrait être attribué soit aux CFF, aux CJ ou à un tiers, voire à une association CJ et à une autre entreprise de transport ferroviaire. Donc, toutes les possibilités sont ouvertes. Et je dois vous dire que le Gouvernement jurassien, et particulièrement mon Département, reste attentif aux futures adjudications telles qu'elles seront pratiquées par la Chimie bâloise. Nous sommes aussi d'accord avec vous que ces intérêts doivent être vérifiés et pourraient aussi avoir des répercussions sur l'économie jurassienne. Nous sommes attentifs à ce qui va se passer à ce sujet.

4. Quels sont les effets sur le chiffre d'affaires des CJ et sur les employés? Les CJ ont évalué la perte de chiffre d'affaires à environ 200'000 francs (naturellement sans parler de la décharge de Bonfol) et la perte d'emplois à deux ou trois personnes, qui font l'objet naturellement d'une volonté qui est imposée par le Gouvernement jurassien aux CFF de trouver des solutions pour pouvoir éviter ces suppressions d'emplois en Ajoie, d'où la création de cette commission qui devrait définir une collaboration future.
5. Quels sont les risques de voir les entreprises desservies se tourner vers la route?

Ce risque existe, même si nous savons qu'elles désirent continuer dans la mesure du possible à travailler avec le rail. Elles se sont déclarées favorables à maintenir, natu-



rellement pas à n'importe quelles conditions, l'utilisation des transports par rail. Nous ne pourrions que regretter un transfert sur la route qui irait à l'encontre de la volonté politique de transfert de la route au rail et qui affaiblirait la santé économique du réseau ferroviaire jurassien.

Voilà, Monsieur le Député, les réponses que j'avais à vous apporter.

**M. Serge Vifian (PLR):** Je suis satisfait.

### 33. Motion no 750

#### **Transfert des papiers en fin d'année entre les communes jurassiennes**

**Pierre-Alain Fridez (PS)**

La commune d'imposition pour l'année écoulée est déterminée, selon la loi d'impôt, par le lieu de résidence au 31 décembre.

Prochainement, avec la nouvelle loi concernant la péréquation financière, cette même date sera déterminante pour le calcul de la population résidente prise en compte dans la répartition de l'ensemble des charges appartenant au système de péréquation financière indirecte entre les communes du Canton.

Afin de faciliter le transfert des papiers en fin d'année et d'éviter toute confusion entre les administrations communales, nous demandons que, pour les locataires quittant une commune jurassienne pour une autre, le critère retenu pour la date d'établissement dans sa nouvelle commune soit la date du début du bail à loyer.

**M. Pierre-Alain Fridez (PS):** Cette motion m'avait été suggérée par deux caissiers communaux. Nous avons eu une discussion par rapport à ce problème de transfert des papiers en fin d'année, notamment dans la perspective de la nouvelle loi que nous avons discutée aujourd'hui, la péréquation Etat-communes, avec l'importance du nombre d'habitants dans les communes en fin d'année.

Le dépôt de cette motion, ces derniers temps, m'a valu quelques contacts. Je me suis rendu compte que j'avais cru atteindre une parcelle de pierre philosophe mais les choses sont beaucoup plus compliquées. Notamment, il y a un droit supérieur, un droit fédéral, ce qui fait que c'est certainement illusoire de penser qu'on peut aussi simplement que cela résoudre ce problème, raison pour laquelle je vous prie de prendre note du fait que je retire cette motion. Et je vais continuer, bien péniblement, la quête de la pierre philosophe!

**Le président:** Bon courage Monsieur le Député!

### 34. Question écrite no 1887

#### **Problèmes soulevés par la double instance de recours en matière d'impôts**

**Serge Vifian (PLR)**

Dans un arrêt du 19 décembre 2003 (qui vient d'être publié; voir «Revue fiscale no 4/2004»), le Tribunal fédéral a débouté le Service des contributions en considérant que l'article 14 de l'ordonnance jurassienne d'exécution IFD – lequel prévoit que la Commission cantonale des recours statue en dernière instance cantonale en matière d'impôt fédéral direct – est contraire à l'article 145 LIFD.

Selon la Haute Cour, lorsqu'un canton a instauré une double instance de recours en matière d'impôts directs cantonaux, il doit également prévoir ce système pour l'impôt fédéral direct afin que les objectifs poursuivis par la LHID puissent être réalisés au mieux.

A relever que neuf cantons et demi-cantons (sur vingt-six), dont le Jura, prévoient des voies de recours internes différentes pour les impôts directs cantonaux et l'impôt fédéral direct.

Il est probable que l'argumentation du Tribunal fédéral n'aura pas pleinement convaincu le Service des contributions mais cette différence d'appréciation ne change rien au caractère contraignant du jugement prononcé.

Par conséquent, nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes:

- 1) Que compte-t-il faire pour se mettre en conformité avec la législation fédérale?
- 2) Lors de précédentes révisions fiscales cantonales, les commissions parlementaires se sont posé la question du maintien de la commission cantonale des recours, pour se prononcer finalement en faveur du statu quo. Cette problématique mérite-t-elle d'être revue à la lumière des considérants du Tribunal fédéral?
- 3) Une étude a-t-elle été menée sur le coût et les effets sur la durée de la procédure induits par la double instance de recours? Dans la négative, le moment n'est-il pas venu de porter une réflexion sur cet aspect du problème?

#### Réponse du Gouvernement:

En réponse aux questions posées par Monsieur le député Vifian, le Gouvernement se détermine comme suit.

A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 19 décembre 2003, le Gouvernement, en collaboration avec le Service des contributions, s'est attaché à procéder aux adaptations requises dans les meilleurs délais. Tenant compte des exigences jurisprudentielles en matière de parallélisme des voies de droit posées par la Haute Cour de Lausanne, dans le cadre de l'interprétation de l'article 145 LIFD, les modifications nécessaires ont été apportées à l'ordonnance d'exécution concernant l'impôt fédéral direct du 19 décembre 2000 (RSJU 648.11).

Ainsi, l'ancien article 14 de l'ordonnance, considéré comme contraire à l'article 145 LIFD, a été amendé en date du 4 mai 2004 par l'ajout d'un alinéa 1bis, lequel stipule que «les décisions de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts sont sujettes à recours à la Chambre administrative (article 145 LIFD)».

Il s'ensuit que, du point de vue de la légalité, le Gouvernement a d'ores et déjà pris toutes les mesures pour mettre la législation jurassienne d'exécution de la LIFD en conformité avec la législation fédérale.

Si, sur un plan strictement juridique, la situation est aujourd'hui réglée, il n'en demeure pas moins que la question plus générale, liée au maintien de la double instance de recours ou, au contraire, le passage à une instance unique de recours, reste ouverte. Partant, le maintien ou la suppression de la Commission cantonale des recours, voire du recours devant la Chambre administrative, mérite effectivement d'être réexaminée, étant précisé que la réflexion à mener ne doit pas se limiter à la seule question de l'avenir de la Commission cantonale des recours.

Le Gouvernement tient à cet effet à souligner que, consécutivement à l'arrêt du 19 décembre 2003, une étude consacrée au parallélisme des voies de recours en matière fiscale

a été entreprise au sein du Département de la Justice et des Finances. Elle associe les différents services et instances concernés par la problématique, à savoir le Service des contributions, la Commission cantonale des recours, le Tribunal cantonal ainsi que le Service juridique.

L'étude en question devra permettre de déterminer lequel des régimes à une ou deux instances est le mieux adapté aux caractéristiques de la population jurassienne, tout en intégrant dans sa réflexion la problématique financière et les principes d'économie de procédure, d'efficacité et de célérité notamment. Une fois les prises de position des différents intervenants analysées, le Gouvernement sera en mesure de formuler des propositions concrètes d'amendement au Parlement.

**M. Serge Vifian** (PLR): Je suis satisfait.

### 35. Rapport 2003 de la Commission des recours en matière d'impôts

**Mme Germaine Monnerat** (PDC), présidente de la commission de la justice: Notre commission a examiné le rapport d'activité de la Commission cantonale des recours en présence de Monsieur le ministre Schaller, du président de la commission M. Kohler et de MM. Jeannerat et Allimann, secrétaires.

Vous avez certainement tous remarqué que ce rapport d'activité est plus étoffé et plus détaillé que ceux des années antérieures. La nouvelle formule est le fruit d'une concertation entre la commission de la justice et la Commission cantonale des recours.

Lors de l'audition des représentants de la commission, des réponses satisfaisantes ont été données à toutes les questions posées. La commission fonctionne bien, elle travaille en faisant preuve de diligence.

Le maintien de cette dernière pourrait être remis en cause. Après une large discussion, on constate que la commission est plus proche des citoyens et que, parfois, un coup de fil aux secrétaires peut aboutir au retrait d'un recours.

La commission de la justice remercie Monsieur le ministre Schaller, MM. Kohler, Allimann et Jeannerat pour leur disponibilité envers la commission et vous demande d'accepter l'entrée en matière et le rapport de la Commission cantonale des recours.

**M. Gérald Schaller**, ministre de la Justice: Le rapport d'activité de la Commission cantonale des recours pour l'année 2003 n'appelle pas de remarques particulières de ma part. Vous avez pu prendre connaissance de ce rapport et constater que la commission travaille avec toute la diligence et toute la célérité voulues. Les dossiers, pas très nombreux, dont elle a à connaître sont liquidés au fur et à mesure et dans des délais raisonnables.

Vous avez pu voir, dans le rapport, que la commission fait référence au jugement rendu à la fin de l'année 2003 par le Tribunal fédéral en ce qui concerne la problématique du parallélisme des voies de droit, dont il a été question dans la question écrite déposée par Monsieur Serge Vifian. Dans la réponse du Gouvernement, on a indiqué où en était la procédure. Le Gouvernement, à ce jour, n'a pas encore pris d'option sur les diverses prises de position qui lui ont été adressées par les organismes consultés, à savoir la Commission cantonale des recours, le Tribunal cantonal et le Ser-

vice des contributions. Diverses solutions sont à l'étude. Elles sont évoquées dans la réponse à la question écrite. Le Gouvernement arrêtera ses décisions et, cas échéant, vous transmettra, dans le courant de l'année prochaine, ses propositions.

*Au vote, le rapport 2003 de la commission des recours en matière d'impôts est accepté par la majorité des députés.*

### 36. Pétition «Pour une meilleure prévention concernant les sectes et leurs actions subreptices»

Rapport de la commission de la justice et des pétitions:

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Selon l'article 80 de la Constitution cantonale, chacun a le droit d'adresser une pétition aux autorités et toute autorité saisie d'une pétition est tenue de la traiter et d'y répondre.

Le 5 novembre 2003, M. Jean-Luc Barbier, professeur, musicien, compositeur et peintre, a fait parvenir une pétition au Parlement. Ce dernier en a traité lors de sa séance du 19 mai 2004 et a rejeté cette première pétition.

Le 10 mars 2004, M. Barbier a fait parvenir au Parlement une deuxième pétition qui est annexée.

Saisie de celle-ci, la commission parlementaire de la justice et des pétitions (ci-après: «la commission») a l'avantage de vous faire part des considérations suivantes.

Le pétitionnaire demande «que nos autorités établissent un règlement de police afin de pouvoir soumettre à autorisation la distribution de plaquettes et autres promotions subreptices de mouvements sectaires dans l'espace publique (sic)».

Sur un plan factuel, il relève à l'appui de cette demande une «distribution d'une promotion subreptice pour un centre pour toxicomanes dirigé par les scientologues dans le Lycée cantonal de Porrentruy, dans la rue, ainsi que dans les magasins (sic) et pharmacies du canton du Jura».

Au vu du contenu de cette pétition, la commission a requis des renseignements auprès des trois personnes suivantes:

M. Pierre-Alain Cattin, directeur du Lycée cantonal, a admis que le document cité dans la pétition a été distribué dans les casiers des élèves du Lycée cantonal par le biais du secrétariat de celui-ci. Sa prise de position est au surplus résumée comme suit. Il a pris précédemment connaissance du contenu du document, mais le nom de l'auteur, en très petits caractères, n'a pas attiré autrement son attention. Rendu attentif à l'éditeur du document par un enseignant le lendemain de sa distribution, plus tard par des parents d'élèves, il a fait retirer les documents encore présents dans les casiers. De manière générale, M. Cattin se déclare très vigilant et pratique une sorte de «censure» lorsqu'il reçoit des documents à distribuer aux élèves. Il essaie dans la mesure du possible d'être impartial et de donner aux étudiants les informations libres de toute incitation, de quelque nature qu'elle soit. Son rôle de direction est déjà de veiller à ce que l'information véhiculée au Lycée cantonal ne contienne pas d'incitation à rejoindre un quelconque mouvement de propagande. Selon lui, il s'agit en l'occurrence simplement d'une erreur qu'il prend volontiers sous sa responsabilité.

M. Gabriel Voirol, pharmacien cantonal, relève en substance qu'à sa connaissance, deux pharmacies ont distribué une brochure intitulée «La vérité sur le joint», éditée par l'asso-

ciation «Non à la drogue, Oui à la vie». Cette association serait parrainée par l'Eglise de scientologie du Québec. Contactés, les deux pharmaciens ont admis ne pas avoir fait attention à un éventuel lien entre la brochure et cette Eglise. Ils ont immédiatement retiré les quelques exemplaires qu'ils avaient à leur disposition. Par ailleurs, une circulaire a été envoyée aux pharmacies jurassiennes afin d'inviter les responsables à prêter une attention plus marquée sur le contenu des différentes brochures mises à la disposition du public. M. Voirol estime que la pétition est inapplicable et qu'il est inconcevable de soumettre à autorisation préalable la distribution de brochures «tout public». Les deux questions qu'il conviendrait de se poser sont: d'une part, faut-il renforcer l'arsenal législatif ayant trait aux sectes et, d'autre part, l'Eglise de scientologie est-elle ou serait-elle considérée comme une secte?

M. Jean-Luc Baierlé, médecin cantonal, note en résumé que l'association «Narconon» existe et qu'elle utilise divers moyens publicitaires, dans le canton du Jura et ailleurs, pour se faire connaître. Il rappelle toutefois qu'elle n'est pas illégale. Selon lui, sans faire partie directement de l'Eglise de scientologie, elle ne nie pas être soutenue par cette dernière. A ce titre, le site internet de cette institution («narconon.ch») est parfaitement explicite. Le centre de traitement pour personnes toxico-dépendantes que les membres de l'association exploitent dans le canton de Vaud existe bel et bien, et, quoique non subventionné, il n'a pas été interdit par les autorités de ce canton. Son existence est soumise au respect de la législation cantonale vaudoise. Cela étant, M. Baierlé estime qu'il lui paraît impossible d'intervenir sur la base de son mandat et de ses compétences pour interdire la diffusion d'informations dans le domaine public de la part de cette association.

Sur le fond de la question, la commission a pris en considération les éléments suivants:

La distribution (gratuite) d'imprimés à caractère idéal, non lucratif, constitue en principe un usage commun du domaine public et n'est pas soumise à autorisation. Il semble qu'une norme cantonale ou communale qui imposerait une telle autorisation ne serait pas conforme au droit fédéral (c. not. articles 38 ss de la loi sur l'industrie (RSJU 930.1) qui prévoit même que la vente de journaux sur la voie publique n'est pas soumise à autorisation (article 42, alinéa 2, lettre d); le classique arrêt Aleinick ATF 96 I 586; Moor, Droit administratif, vol. III, Berne, 1992, p. 284 et 288).

Certes, malgré le constat qui précède, le législateur pourrait peut-être adopter une base légale soumettant à autorisation la distribution, à certaines conditions, d'imprimés émanant de divers groupements à dérive sectaire. Le fondement de cette autorisation ne serait pas l'utilisation du domaine public mais la protection de biens de police (cf. Moor, op. cit., p. 291).

La commission propose toutefois de renoncer à cette possibilité pour des motifs généraux, liés au contenu de la pétition ou aux difficultés considérables de définir le champ d'application d'une telle base légale dans le respect des droits constitutionnels. Ces motifs sont résumés sommairement ainsi:

- La pétition peut avoir n'importe quel contenu, mais cela ne signifie pas que l'autorité doit obligatoirement entrer en matière. Celle-ci dispose d'un très large pouvoir d'appréciation et peut rejeter la pétition pour n'importe quel motif (Moritz, Commentaire de la Constitution jurassienne, vol. II, Courrendlin, 2002, p. 415 et 417). En l'espèce, la com-

mission estime que la pétition n'est pas le moyen adéquat pour former la présente demande de modification législative. Les droits politiques sont sur ce point exercés notamment par le biais de l'initiative populaire.

- Dans les cas isolés cités à l'appui de la pétition, les autorités compétentes avaient décelé préalablement la problématique, ainsi que l'attestent les déterminations de MM. Cattin, Voirol et Baierlé. Elles sont intervenues et y ont remédié. Au surplus, la réglementation et la pratique actuellement en vigueur, notamment au Lycée cantonal, paraissent apporter une réponse adéquate. Dès lors, l'opportunité de la base légale que demande la pétition est discutable.
- Dans le domaine des sectes, une difficulté essentielle tient aux critères permettant de qualifier une dérive sectaire – au sens péjoratif du terme – à savoir liée à une activité illégale, contraire aux mœurs (Cf. article 52, alinéa 3, du Code civil suisse (RS 210; ci-après: CC)) ou «nuisible» selon le terme du pétitionnaire. Cela est d'autant plus vrai que la législation actuelle ne définit pas les sectes. Dès lors, si une association religieuse que d'aucuns qualifient de secte se conforme à la législation, notamment si des dérives sectaires la concernant ne sont pas établies et si elle entend distribuer des imprimés licites, on ne voit pas en quoi la base légale requise pourrait lui être opposée. En l'occurrence, on relève que, selon M. Baierlé, l'association «Narconon», sur laquelle porte la pétition, n'est pas illégale. Cela étant, il faut mettre en cause l'efficacité et les possibilités d'application de la pétition.
- Les deux pétitions formées par M. Barbier pourraient démontrer qu'il s'interroge plutôt de manière générale sur un renforcement de l'appareil législatif ayant trait aux sectes. La commission considère l'interrogation fondée. Celle-ci relève toutefois essentiellement de la compétence du législateur fédéral et non cantonal, en particulier dans le domaine du droit des personnes (Titre premier du CC). Quoi qu'il en soit, pour les motifs qui précèdent, la réglementation que requiert en l'espèce la pétition ne paraît guère efficiente.

En conséquence, la commission, unanime, propose au Parlement de rejeter cette deuxième pétition.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 6 septembre 2004

Au nom de la commission de la justice et des pétitions:

La présidente:            Le vice-chancelier d'Etat:  
 Germaine Monnerat        Jean-Claude Montavon

**Mme Germaine Monnerat** (PDC), présidente de la commission de la justice et des pétitions: La commission a étudié la deuxième pétition de M. Barbier en présence de M. Kübler et de Monsieur le ministre Schaller.

Depuis décembre dernier, la commission et le vice-chancelier sont harcelés de courriers et de fax de la part de M. Barbier!

La commission partage les inquiétudes du pétitionnaire vis-à-vis des sectes et de leurs actions subreptices.

Dans le domaine des sectes, une difficulté essentielle tient aux critères permettant de qualifier une dérive sectaire, au sens péjoratif du terme, à savoir liée à une activité illégale, contraire aux mœurs ou «nuisible» selon le terme du péti-

tionnaire. Cela est d'autant plus vrai que la législation actuelle ne définit pas les sectes.

La commission estime que la pétition n'est pas le moyen adéquat pour formuler la présente demande de modification législative. Les droits politiques sont, sur ce point, exercés par le biais de l'initiative populaire. Le rapport de la commission est clair sur le sujet.

Au nom de la commission, je remercie Monsieur le ministre Schaller et M. Kübler pour leur disponibilité envers la commission et je vous demande de rejeter cette pétition.

*Au vote, le rapport de la commission de la justice et des pétitions (rejet de la pétition) est accepté par la majorité du Parlement.*

### 37. Motion no 749

#### **En finir avec le juridisme étroit en matière d'octroi des bourses** **Serge Vifian (PLR)**

Nous nous étions déjà émus de cette incongruité dans notre question orale du 19 décembre 2003, hélas restée sans écho!

Lorsqu'il refuse l'octroi d'une bourse en excipant du revenu du requérant, le Service financier de l'enseignement fonde sa décision sur des taxations fiscales non conformes à la réalité du moment (par exemple refus de la bourse pour l'année 2003, en se référant au revenu 2001!).

Dans ses décisions sur opposition, il motive ses refus en invoquant l'article 17, alinéa 3, de l'ordonnance du 4 juillet 1994 sur les bourses et prêts d'étude (RSJU 416.311), lequel stipule que la dernière taxation fiscale disponible sert de base pour le calcul du revenu et de la fortune à prendre en compte. Il se réclame en l'occurrence du principe constitutionnel de l'égalité (de traitement), qui l'oblige à utiliser les mêmes bases pour calculer les bourses durant une même année de formation.

On peut donc se trouver dans cette situation abracadabrante que le requérant se voit opposer sa taxation de l'année antérieure alors qu'il s'est déjà vu notifier celle de l'année fiscale en cours, et tout à fait choquante qu'il se voit refuser le droit à la bourse pour ses enfants alors qu'il pourrait y prétendre si l'on prenait en considération sa situation financière réelle.

Le requérant est pénalisé par le retard du fisc, ce qui est d'autant plus paradoxal que l'introduction du système post-numerando vise précisément à rapprocher la taxation de la réalité du revenu.

Sous le couvert de respecter le principe de l'égalité (de traitement), on bafoue le principe de l'équité, qui veut que chacun soit traité justement.

Nous demandons par conséquent au Gouvernement de mettre fin à cette situation ubuesque par la modification de l'ordonnance y relative. Notre suggestion est qu'il soit tenu compte de la taxation effective lorsqu'elle est disponible, respectivement d'autoriser le requérant à revenir à la charge quand sa notification tardive contient les éléments d'une révision de la décision.

**M. Serge Vifian (PLR):** Le dépôt de ma motion a été dicté par une situation que je trouve « abracadabrantesque » (pour employer l'adjectif composé par Rimbaud, Monsieur le Président, et remis au goût du jour par qui l'on sait)!

En raccourci, le père de famille, qui demande une bourse en 2004 pour son enfant, se la voit refuser sur la base du revenu imposable 2002 alors que le revenu imposable 2003 (qui était en nette diminution par rapport au précédent car tous les contribuables n'ont pas le privilège de pouvoir tabler sur un revenu régulier) justifiait pleinement l'octroi.

Comme je l'explique dans le texte de la motion, cette décision, incompréhensible pour le profanum vulgus, résulte de l'application d'une disposition de l'ordonnance y relative, selon laquelle c'est la dernière taxation fiscale disponible qui fait foi. Sous-entendu: comme toutes les taxations 2003 n'ont pas été notifiées en 2004, on se réfère à la taxation 2002. Et tant pis pour le requérant qui dispose déjà de sa taxation 2003!

Interpellé sur cette bizarrerie, qui a déjà été soumise à la Chambre administrative du Tribunal cantonal, le Service financier de l'enseignement se réfugie derrière le principe de l'égalité, inscrit dans la Constitution, pour arguer qu'il doit utiliser les mêmes bases dans le calcul des bourses durant une même année de formation.

Le dernier cas que j'ai eu à connaître est celui d'un père de famille de quatre enfants qui n'a pas obtenu la bourse d'étude pour sa fille malgré un revenu lui ouvrant ce droit élémentaire et dont la famille doit se serrer la ceinture pour faire face. Pour ce père, le principe de l'égalité a des goûts d'inéquité.

Dans les arguments utilisés pour justifier cette solution boiteuse, on cite le cas des subsides à l'assurance maladie, qui sont octroyés selon le même système. Avec la nuance toutefois que le contribuable qui est taxé tardivement sans faute de sa part peut demander rétroactivement le subside si son revenu le justifie.

En conclusion, je sens bien que j'agace tout le monde avec ma demande de mettre un peu de logique et de cohérence dans cette procédure. Je suis ainsi fait – et je prie ceux qui s'en offusquent de m'en excuser – qu'une injustice me pèse plus qu'une entorse au sacro-saint règlement.

Partant, je prends le risque de maintenir ma motion et de ne pas accepter sa transformation en postulat, ce dernier privant mon intervention de tout intérêt. Je n'en fais pas une question d'amour-propre et m'en remets à votre appréciation sur l'utilité de poursuivre la démarche.

**Mme Elisabeth Baume-Schneider,** ministre de l'Éducation: Monsieur le député Vifian, vous ne m'ennuyez pas et vous n'êtes pas un profanum vulgus, en fin de compte plutôt éclairé!

La motion déposée, si tant il est encore besoin, tend à illustrer l'importance primordiale (c'est vrai) des bourses d'études pour permettre ou favoriser non seulement l'accès à la formation, et ce indépendamment du revenu, de la situation financière du requérant ou de ses parents ou de sa famille, mais encore et surtout de poursuivre le cursus de formation dans de bonnes conditions.

Le motionnaire souhaite en fait une meilleure concordance – si on peut l'appeler ainsi – entre les conditions matérielles du moment et les données fiscales qui sont prises en considération pour le calcul d'un éventuel subside de formation.

Le motionnaire observe que le requérant est pénalisé notamment par le retard du fisc et il conteste – il l'a fait avec un certain brio – la pratique du Service financier de l'enseignement qui, lorsqu'il prend une décision sur opposition, s'en réfère à l'article 17 de l'ordonnance sur les bourses et prêts d'étude, qui précise effectivement que « la dernière taxation fiscale disponible sert de base pour le calcul du revenu et de

la fortune à prendre en compte; une taxation intermédiaire peut conduire à la révision de la décision d'octroi ou de refus d'une bourse». Il y a néanmoins une possibilité quand même d'entrer en matière, c'est lorsqu'il y a une taxation intermédiaire. Encore faut-il remplir les conditions pour bénéficier d'une taxation intermédiaire, ce qui n'est pas toujours le cas.

Afin de situer le contexte, il est utile de préciser que le Service financier de l'enseignement, d'ailleurs comme d'autres services, s'appuie sur des données fiscales (donc des données traitées) pour apprécier la situation des bénéficiaires potentiels de bourses ou de prêts d'études.

Ainsi, et cela a également été indiqué, par exemple pour la réduction des primes dans l'assurance maladie, l'article 8 de l'ordonnance indique que le revenu imposable taxé définitivement par l'avant-dernière année fiscale qui précède l'année d'assurance sert de base de calcul du revenu déterminant. Ainsi, selon les indications qui m'ont été transmises par la Caisse de compensation pour le subsidé qui sera versé en 2005, on prend en considération la taxation 2003 qui correspond au revenu 2002. Toujours est-il que lorsqu'il y a une perte d'emploi, effectivement, on peut demander une nouvelle décision.

Pour le calcul d'une bourse d'études pour l'année de formation 2004-2005, on s'appuie sur la taxation 2003.

Je crois que tout le monde est d'accord avec le principe de prendre en considération la taxation fiscale car, en fait, on doit s'appuyer sur une situation financière dûment vérifiée mais la situation se complique quant à la période fiscale à prendre en considération.

Il faut bien considérer que le calcul d'une bourse d'étude ne se fait pas, par exemple, comme le calcul d'une prestation complémentaire où l'on prend les revenus et les charges.

Le Service financier n'a ni la mission ni les moyens nécessaires pour procéder à des enquêtes visant à déterminer la situation financière des requérants ou de leurs familles. Pour une année de formation, il prend donc les taxations fiscales de la même année, soit les taxations 2003 pour l'année de formation 2004-2005.

Lorsque la situation du requérant ou de sa famille est stable ou qu'elle évolue positivement (cela arrive également parfois), il n'y a pas de problème tandis que lorsque le revenu est péjoré de manière notoire, le motionnaire estime que l'on bafoue l'équité de traitement en s'en prévalant, peut-être un petit peu aisément.

On pourrait entrer dans un vaste débat au sujet de l'équité ou de l'égalité de traitement, surtout au niveau philosophique. Je crois qu'il y a lieu de rester pragmatique et je constate effectivement que, pour quelques dossiers, la pratique actuelle montre quelques limites.

On doit observer que le tiers des dossiers sont taxés à fin août d'une année en cours et que ce taux progresse bien entendu chaque mois alors que, selon les données transmises par le Service des contributions, avec l'ancien système, c'était environ la moitié des dossiers qui étaient taxés. Parce qu'en fait le Service des contributions traite en cours d'année les réclamations alors que cela n'était pas le cas. Je veux dire qu'il y a donc des avantages et quelques désavantages.

Ainsi, à la fin de l'année, en supposant qu'il y ait concordance entre les familles de contribuables taxés et celles des requérants de bourses, que ferait-on du tiers des contribuables qui n'ont pas reçu leur taxation? On pourrait effectivement et théoriquement leur accorder un prêt provisoire, puis le transformer éventuellement en bourse une fois la taxation reçue. Je dirais qu'il y a un « mais » à cette pratique qui pour-

rait être instaurée, c'est qu'il ne faut pas négliger le fait que le Service reçoit environ 2'500 demandes chaque année. Je peux aussi préciser que, sur ces 2'500 demandes, il y en a environ 1'700 qui ont une décision positive. C'est donc un nombre important. Et on peut aussi resituer ce chiffre, à titre indicatif, sur le nombre global d'étudiants, toutes formations confondues, environ 5000. Cela veut dire qu'il y a à peu près un tiers des étudiants qui bénéficient d'un subsidé de formation. C'est donc effectivement important. Le Service financier ne peut pas systématiquement traiter deux fois un grand nombre de dossiers en fin d'année.

De plus, on doit aussi constater que ce service a vu son volume de travail considérablement augmenter, notamment par rapport à des situations familiales de plus en plus complexes (séparations, familles recomposées ou pluricomposées). Je n'insisterai pas sur cette situation.

On doit encore préciser, toujours je dirais de manière assez technique, que, par rapport aux autres services qui se basent sur la taxation fiscale pour octroyer ou bien pour prélever de l'argent (taxe militaire, taxe des pompes), le Service financier de l'enseignement a encore besoin d'un autre élément, c'est celui des impôts à payer. En effet, pour déterminer le montant qu'une famille peut consacrer à la formation de ses enfants, on soustrait des revenus totaux ce qui est nécessaire à couvrir les besoins, à savoir l'entretien et le logement mais aussi les impôts à payer et les assurances.

Ainsi, il y a encore une situation un peu particulière, c'est que si une commune augmente ou baisse sa quotité d'impôt et que, pour la même année de formation, on prendrait deux taxations d'années différenciées pour des citoyens d'une même commune, on pourrait là évoquer une situation quelque peu contestable.

Malgré les situations dénoncées par le député Vifian, la pratique en vigueur depuis l'entrée en souveraineté, je dirais de manière honnête, peut être qualifiée d'adéquante étant donné que, selon les statistiques de ces dernières années, ce ne sont guère plus d'une dizaine de dossiers qui font l'objet d'opposition. Néanmoins, ce n'est pas parce qu'il n'y en a que dix que le système est totalement adéquat. On peut aussi préciser qu'il y a un requérant, tous les deux à trois ans, qui poursuit la procédure auprès de la Chambre administrative du Tribunal cantonal. Je dois aussi ajouter qu'à ce jour une procédure est ouverte.

On peut aussi encore indiquer que, dans le traitement des dossiers, les situations qu'on qualifie d'irréversibles sont, quant à elles, traitées différemment. En fait, comme vous le souhaitez, à savoir qu'on prend en considération la situation financière effective du requérant. Pour les situations irréversibles, le Service financier prend en considération les décès, les divorces, la mise à l'invalidité, le changement de statut professionnel, à savoir le fait de passer au statut d'indépendant alors qu'on était salarié (ou l'inverse).

Concrètement, je pense qu'il y a lieu de définir des modalités de traitement qui permettent de s'en référer à une situation fiscalement établie mais qui ne péjorent pas les intérêts des requérants lorsque leur situation s'est notoirement dégradée; et là j'insiste sur le « notoirement » parce qu'en fait, si l'on attend chaque fois d'avoir la déclaration d'impôt, l'attestation de l'année en cours, beaucoup de contribuables se prévaudront d'une petite modification pour demander la réouverture du dossier et un nouveau calcul de la bourse d'étude alors que, peut-être, la situation ne s'est justement pas notoirement dégradée.

En plus, il faut ajouter que les requérants souhaitent – et je trouve que c'est totalement légitime – obtenir une décision dans les meilleurs délais parce que la bourse d'étude, le subside de formation n'est pas (permettez-moi l'expression) le petit «susucre» pour permettre de bien passer son cursus de formation, c'est un montant qui est souvent essentiel dans l'organisation du budget quotidien du bénéficiaire.

Par rapport au fait que si l'on entrait tel quel sur votre motion, on devrait imaginer traiter deux fois de très nombreuses demandes de bourses, le Gouvernement propose de l'accepter sous forme de postulat, avec des propositions. En effet, j'ajoute aussi que votre famille politique, par rapport à la question ce matin de votre collègue députée Madame Rossier, est plutôt friande de mesures d'économies au niveau du personnel. Je ne pense pas que Madame Rossier s'inquiétait du fait qu'on supprime des postes mais je pense plutôt que votre volonté était de voir si l'on prenait la chose à cœur et sérieusement et qu'on allait proposer des réductions de postes. Donc, par rapport à cela, je pense que, Monsieur Vifian, vous êtes sensible à l'article 99, alinéa 2, de notre Constitution qui stipule que l'administration doit être efficace et économe. On ne peut donc sans autre attendre que le Service financier de l'enseignement traite deux fois un nombre important de dossiers.

Ce que je vous propose en fait, c'est qu'on pourrait imaginer, pour répondre à cette problématique, à savoir notamment celle des personnes qui se trouvent en situation de chômage ou bien qui ont une perte de revenus importante de par leur statut d'indépendant ou encore qui ont repris une nouvelle activité avec une baisse du revenu, que, lorsque le requérant complète sa demande, il ait une formule adéquate qui lui permette de mentionner un changement notoire de sa situation et que, lorsqu'il mentionne ce changement notoire, il l'indique soit par une attestation de salaire, soit par rapport à une attestation de la caisse de chômage ou encore une autre pièce justificative qui atteste de ses revenus. Là, on aurait une information concrète, pragmatique de la situation actuelle du requérant.

De même, on pourrait intensifier la collaboration avec le Service des contributions pour, de cas en cas, demander le traitement du dossier au niveau fiscal. Mais, là, encore faut-il que la déclaration ait été remplie, soit complète et ne soit pas l'objet d'un recours ou autre.

Ainsi, ce sont en fait des mesures très pragmatiques que je vous propose, qui nécessiteront peut-être la modification de l'ordonnance mais il est difficile d'entrer sans autre sur la demande que vous formulez car vous insistez très clairement sur le fait que, lorsqu'on a la taxation de l'année en cours, on peut revenir à charge. J'estime qu'on n'a pas revenir à charge dans chaque situation mais qu'on doit avoir, comme mention, comme attestation, un changement notoire de situation.

Voilà, c'est dans ce contexte-là que le Gouvernement propose au Parlement d'accepter cette motion sous forme de postulat afin d'étudier, peut-être de manière encore un peu plus précise, les quelques pistes que j'ai esquissées pour permettre le traitement des dossiers de manière pragmatique et sans augmenter la dotation en personnel du Service financier de l'enseignement. Je vous remercie de votre attention qui était, somme toute, assez modeste! (*Rires.*)

**Le président:** Je constate que Monsieur le député refuse la transformation en postulat. Monsieur le Député, attendez... non, non, non, non, non, non. Acceptez-vous la transformation en postulat, oui ou non?

**M. Serge Vifian (PLR):** Je l'accepte mais je voudrais pouvoir m'exprimer.

**Le président:** Vous acceptez donc la transformation en postulat. (*Rires.*) Non, mais je suis très OK. La discussion est ouverte, elle est générale et vous aurez la possibilité de vous exprimer tout à l'heure. Est-ce qu'on demande la parole? Ce n'est pas le cas. Alors, maintenant, vous pouvez venir. (*Rires.*)

**M. Serge Vifian (PLR):** Je vous remercie de votre compréhension, Monsieur le Président, et je vous prie d'accepter mes excuses si je vous ai incité à ne pas respecter le règlement, qui est vraiment quelque chose de très important!

Je tiens aussi à remercier bien sincèrement Madame la ministre pour les explications très détaillées qu'elle a fournies. Elle en a d'autant plus de mérite qu'il est vrai que l'attention n'était pas optimale.

Je salue la proposition qu'elle fait pour corriger cette situation qui, à mon avis, est injuste. Dans mon esprit, il ne s'agissait pas, si vous voulez, de charger exagérément l'administration mais simplement de permettre à un père de famille, qui est victime d'une injustice manifeste parce qu'il y a la différence que j'ai indiquée, de revenir à charge.

La solution que vous préconisez me semble aller dans le bon sens. Le maintien de la motion – vous l'avez rappelé avec votre esprit caustique habituel – serait peut-être en porte-à-faux avec les précédentes déclarations sur les économies que nous devons tous nous attacher à réaliser. Donc, dans cet esprit et en prenant acte de votre déclaration officielle que vous allez étudier la question de manière plus approfondie, j'accepte bien volontiers la transformation en postulat.

**Le président:** Merci Monsieur le Député. Rimbaud vous a inspiré!

*Au vote, le postulat no 749a est accepté par la majorité du Parlement.*

### 39. Résolution no 94

#### Nez Rouge: que cela continue!

#### Maria Lorenzo-Fleury (PS)

En 1990, le Dr Jean-Luc Baiertlé, médecin cantonal jurassien, séduit par l'idée québécoise importe le concept «Nez Rouge» dans notre pays et organise, en collaboration avec la Ligue jurassienne contre les toxicomanies, la première opération dans le canton du Jura.

Les objectifs poursuivis par le service Nez Rouge sont notamment de diminuer le nombre d'accidents de la route causés par l'alcool et d'assurer un service gratuit et bénévole de chauffeurs privés, prêts à reconduire celles et ceux qui avaient fait un peu trop la fête durant la période des fêtes de fin d'année. Des bénévoles offrent ainsi leurs services pour accompagner les automobilistes qui ne sont pas en état de conduire.

Le soutien de partenaires financiers est évidemment indispensable puisque Nez Rouge est un service reposant sur le bénévolat uniquement, qui représente une richesse inestimable mais ne peut malheureusement assurer à lui seul le bon fonctionnement de l'opération Nez Rouge.

Les financements obtenus servent donc à assurer le succès et le développement de la prévention.

Le 26 mars 2004, le Fonds de sécurité routière (FSR) informait le comité de Nez Rouge qu'il ne pouvait plus subventionner l'association et que par conséquent, la subvention de 150 000 francs tombait.

Aussi, nous demandons au Gouvernement de faire le nécessaire auprès des instances fédérales afin que cette association puisse continuer ses activités et son rôle majeur qu'elle assure au niveau de la prévention et de la sécurité routière.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS):** Pourquoi une résolution interpartis? Tout simplement parce que cela nous concerne tous.

L'objectif de l'opération Nez Rouge n'est pas de battre à chaque fois le record du nombre de transports mais plutôt de rallier toujours davantage de partisans à sa cause. Le succès de chaque campagne annuelle réside dans le fait que des milliers de personnes entendent parler de l'«opération Nez Rouge» et en parlent entre elles.

Peu importe le moment de l'année, l'évocation de l'opération Nez Rouge doit rappeler à tout un chacun que lorsque l'on consomme de l'alcool, lorsque l'on prend des médicaments ou lorsque l'on est tout simplement fatigué, il est parfois préférable, pour sa propre sécurité et pour celle des autres, de songer à dormir sur place, à se faire reconduire par un ami sobre, à utiliser un taxi ou les transports publics.

**Le président:** Madame la Députée, on va vous interrompre parce que personne ne vous entend plus! Voilà, vous pouvez continuer.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS):** La philosophie de l'opération Nez Rouge n'encourage ni ne condamne les personnes qui choisissent de faire la fête et de prendre un verre. «Ne conduisez pas si vos facultés sont affaiblies», tel est son message, qu'elle souhaite véhiculer de façon sympathique sans intention moraliste.

L'approche préventive de l'opération Nez Rouge constitue un complément intéressant aux mesures répressives prévues par la loi.

Médias, partenaires, police et population forment une longue chaîne de solidarité en faveur de la prévention routière. Une chaîne qui ne serait pas complète sans son maillon central, les bénévoles.

Le soutien des partenaires est évidemment indispensable puisque Nez Rouge n'a pas d'activité lucrative. Les financements obtenus servent à assurer le succès et le développement de son action de prévention. Le bénévolat représente certes une richesse inestimable mais ne peut assurer à lui seul le bon fonctionnement de l'opération Nez Rouge.

L'Office fédéral de la santé publique reconnaît l'originalité et l'efficacité d'un tel concept de «prévention indirecte» depuis son lancement.

Mais, voilà que depuis le 26 mars 2004, le petit renne au nez rouge est triste. *(Une voix dans la salle: «Oh, il pleure!»)* *(Eclats de rires.)*

**Le président:** Ne vous en faites pas, Madame la Députée, on peut exprimer la tristesse en riant et seuls les grands acteurs y parviennent! *(Rires.)*

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS):** Excusez-moi... *(Eclats de rires.)*

**Le président:** Il n'y a aucune disposition dans le règlement... vous savez, c'est extrêmement gênant, n'est-ce pas, d'être interrompu par un fou rire irrépressible, surtout qu'on parle d'un sujet sérieux. Donc, on va essayer de continuer et, ensuite, vous aurez tout loisir d'éclater complètement! *(Eclat de rires général)*

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS):** Et puisqu'on l'avait informé... *(éclats de rires...)* voilà, c'est bon... puisqu'on l'avait informé... *(Eclats de rires...)* Soyons sérieux hein! *(éclats de rires...)* ... que le soutien financier de 150 000 francs de la part du fonds de sécurité routière tombait... *(Eclats de rires.)* Mais, bon, chut, c'est tout!

Aussi, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Ministres, pour que la fête puisse continuer... *(éclats de rires... et applaudissements)*, nous vous demandons de faire le nécessaire auprès des instances fédérales *(éclats de rires...)* afin que la subvention *(éclats de rires...)* de 150 000 francs soit maintenue pour que cette association puisse continuer ses activités et assure son rôle majeur au niveau de la prévention et de la sécurité routière. Et que la fête soit belle! *(Eclats de rires.)*

**Le président:** Mais c'est très humain, Madame la Députée. On sait que vous parliez de choses sérieuses et puis, voilà, cela vous est arrivé. Est-ce que Madame la ministre veut tenter l'exercice? Ou Monsieur le ministre? Je vous en prie.

**M. Claude Hêche, ministre:** Je n'ai pas encore subi d'opération!

Pour vous indiquer qu'une procédure est en cours; elle a été initiée par la Fondation «Nez Rouge» auprès du Conseil fédéral.

Je vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à appuyer cette résolution, considérant que, depuis quelques semaines déjà, la Conférence romande des chefs de départements de la Santé et de l'Action sociale (que je préside) est intervenue auprès dudit Conseil fédéral. C'est donc un appui complémentaire à cette démarche.

**Le président:** Désire-t-on s'exprimer? Je crois que le Parlement peut être très fier d'accepter de prendre une telle résolution pour mettre fin à cette situation stupide voulue par les autorités fédérales.

*Au vote, la résolution no 94 est acceptée par 52 députés.*

**Le président:** Voilà, Madame la Députée, vous avez convaincu de manière particulièrement massive le Parlement qui accepte, par 52 voix, cette résolution. Je vous remercie de l'avoir déposée et de l'avoir développée.

Le prochain rendez-vous que vous avez, Mesdames et Messieurs les Députés, c'est le 6 novembre à Berne pour manifester contre une autre politique qui consiste à opérer des coupes budgétaires qui sont évidemment négatives pour les régions périphériques telles que la nôtre.

Donc, à la prochaine fois et je vous souhaite une excellente fin de journée.

*(La séance est levée à 15.50 heures.)*